

Commune de Bertricourt

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

PLU approuvé le :

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
<i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....</i>	<i>5</i>
<i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu</i>	<i>6</i>
1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	9
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 – <i>Situation administrative et géographique.....</i>	<i>10</i>
1.2 – <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>13</i>
1.3 – <i>Historique de la planification locale</i>	<i>16</i>
1.4 – <i>Histoire locale</i>	<i>16</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	17
2.1 – <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>17</i>
2.2 – <i>Habitat.....</i>	<i>19</i>
2.3 – <i>Approche socio-économique du territoire</i>	<i>21</i>
2.4 – <i>Réseaux.....</i>	<i>24</i>
3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	28
3.1 – <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>28</i>
3.2 – <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>48</i>
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	49
4.1 – <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>49</i>
4.2 – <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>49</i>
4.3 – <i>Contraintes diverses</i>	<i>49</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	50
5.1 – <i>Habitat.....</i>	<i>50</i>
5.2 – <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>51</i>
5.4 – <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>52</i>
2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
1] MILIEU PHYSIQUE.....	54
1.1 – <i>Relief.....</i>	<i>54</i>
1.2 – <i>Contexte géologique</i>	<i>55</i>
1.3 – <i>Hydrologie.....</i>	<i>56</i>

2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	58
2.1 – Approche paysagère.....	58
2.2 – Les milieux naturels identifiés.....	64
2.3 – Les risques naturels.....	71
3] PATRIMOINE BÂTI.....	75
3.1 – Organisation des zones bâties.....	75
3.2 – Desserte de la zone bâtie.....	76
3.3 – Caractéristiques principales des constructions.....	80
3ÈME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD - MODÉRATION DE CONSOMMATION DES TERRES	83

1] SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX.....	85
1.1 – Hydraulique.....	85
1.2 – Paysages.....	85
1.3 – Milieux naturels.....	85
1.4 – Risques naturels.....	86
1.5 – Démographie.....	86
1.6 – Compatibilité avec le SCoT.....	86
1.7 – Disponibilité des réseaux.....	86
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD.....	87
2.1 – Zonage.....	89
2.2 – Règlement.....	90
2.3 – OAP.....	96
3] SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	97
3.1 – Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	97
3.2 – Capacité d'accueil théorique.....	97
4] CONSOMMATION FONCIÈRE	99

**4ÈME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN
ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 101**

1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE	103
1.1 Développement économique et activités créées.....	103
1.2 Agriculture.....	103
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	104
3] INCIDENCES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES.....	105
3.1. Le trafic et la sécurité routière.....	105
3.2. Les zones à risque du territoire communal.....	105
3.2. Le risque incendie.....	105

4] INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	105
4.1 Incidences sur les eaux souterraines	105
4.2 Incidences sur les eaux de surface	106
4.3 incidences sur la qualité de l'air	106
5] INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	107
6] INCIDENCES SUR LA SANTÉ	108
7] LE BRUIT	108
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU	109
ANNEXES :	113
<hr/>	
ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE	115

Introduction

LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- ✓ L'équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - Les besoins en matière de mobilité.
- ✓ La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- ✓ La sécurité et la salubrité publiques
- ✓ La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- ✓ La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- ✓ La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation

Ce document :

- ✓ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ✓ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ✓ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✓ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur- les effets du document sur l'environnement.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale : Il définit et fixe :

Les orientations générales des politiques.:

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

les orientations générales concernant.:

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

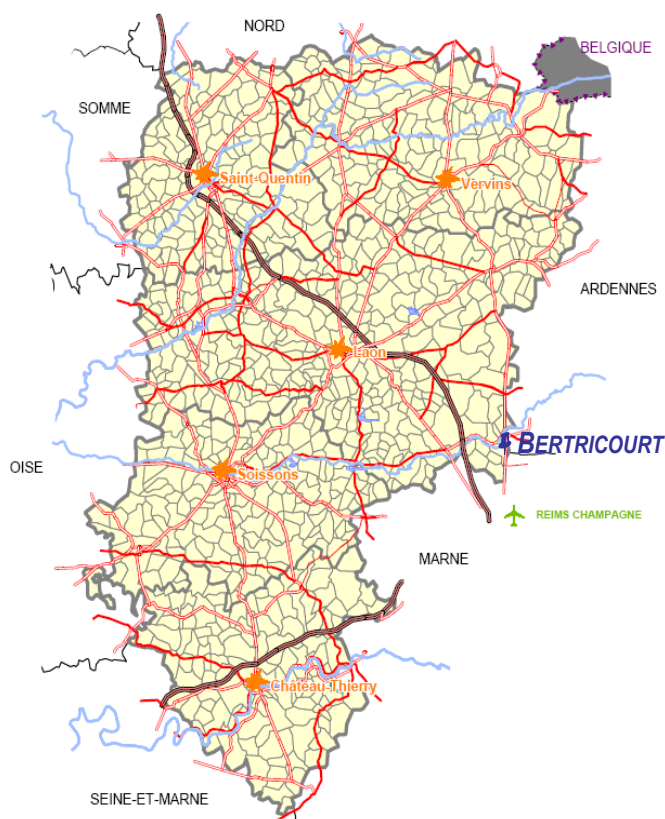
1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

Canton	Guignicourt
Arrondissement	Laon
Département	Aisne
Population	67 habitants (2016 ¹)
Superficie	4,51 km ²

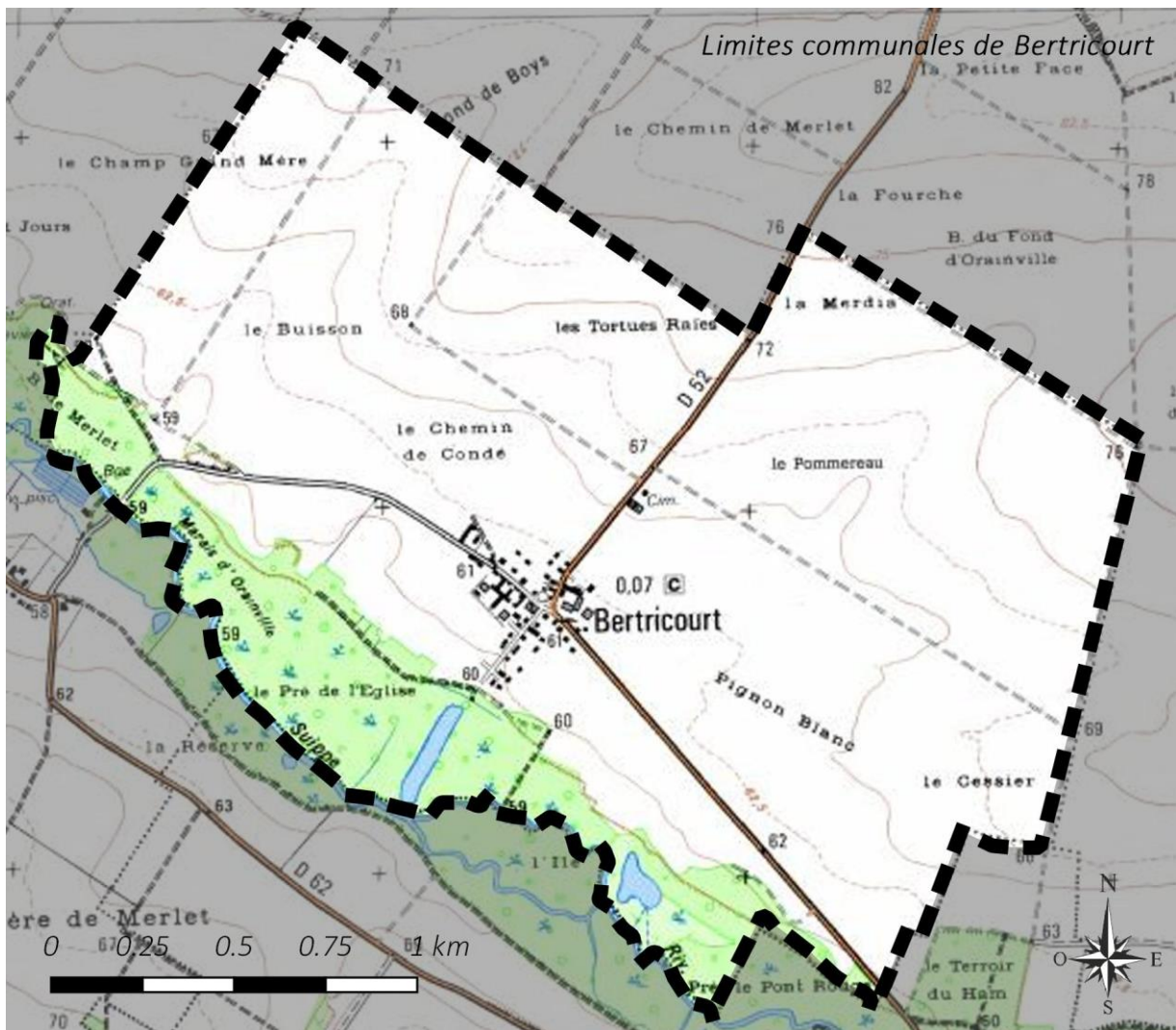
La commune de BERTRICOURT est située en limite Est du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne et des Ardennes. Elle est distante de près de 44 km du chef-lieu d'arrondissement et de 22 km de Reims (51). Ses habitants bénéficient de l'attractivité de Reims et Laon aussi bien en matière d'emplois que d'équipements et de commerces divers.

La desserte routière permet une liaison rapide avec le département de la Marne, grâce au passage de la route départementale 966 à proximité du territoire communal.

D'autre part, le centre du village est situé à environ 10 kilomètres de l'échangeur autoroutier de l'A26, qui dessert Reims et Troyes au Sud, Laon, Saint-Quentin et Calais au Nord.



¹ Données légales 2014, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

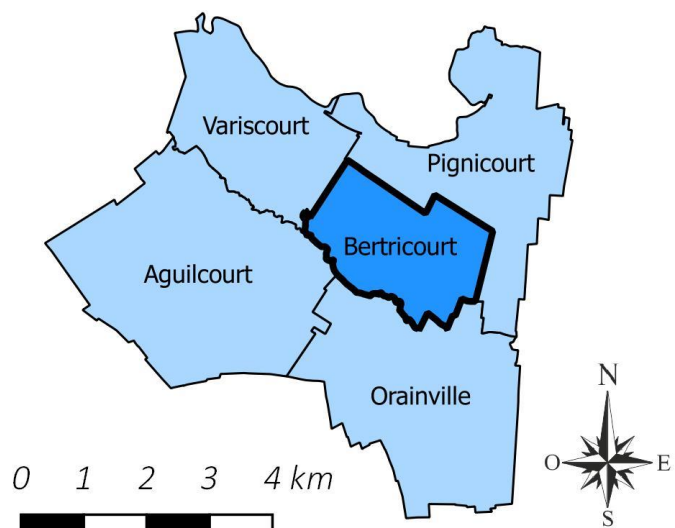


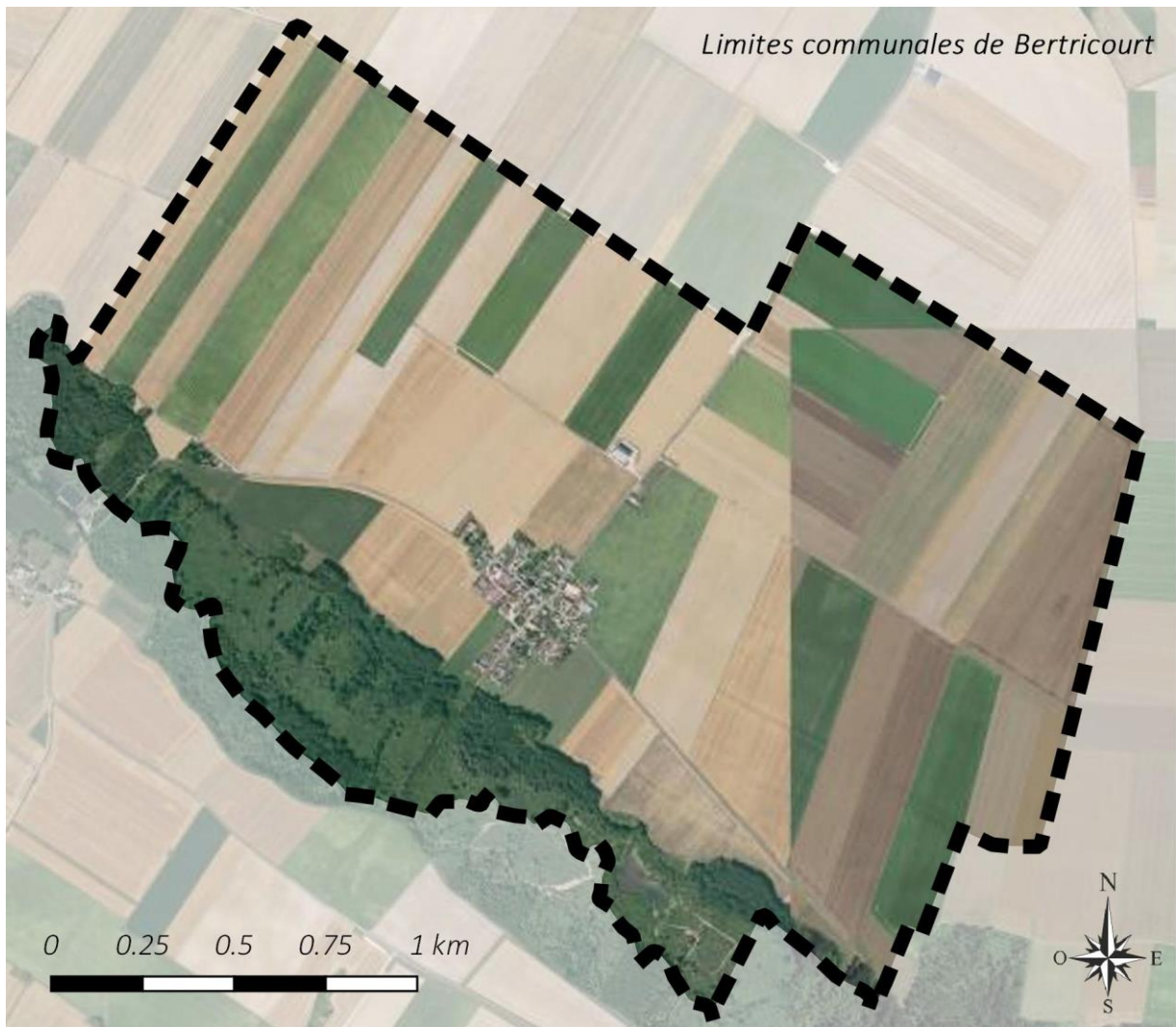
D'un point de vue administratif, BERTRICOURT appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. La commune comptait 174 habitants en 2014 et son territoire s'étend sur 4,48 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- ✓ Variscourt et Pignicourt au Nord ;
- ✓ Aguilcourt, à l'Ouest ;
- ✓ Orainville, au Sud.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 57 et 76 mètres NGF. Le point le plus bas marque l'écoulement de la Suippe, alors que les hauteurs se dessinent vers les plaines au Nord de BERTRICOURT, près de la limite communale avec Pignicourt.

Communes limitrophes de Bertricourt

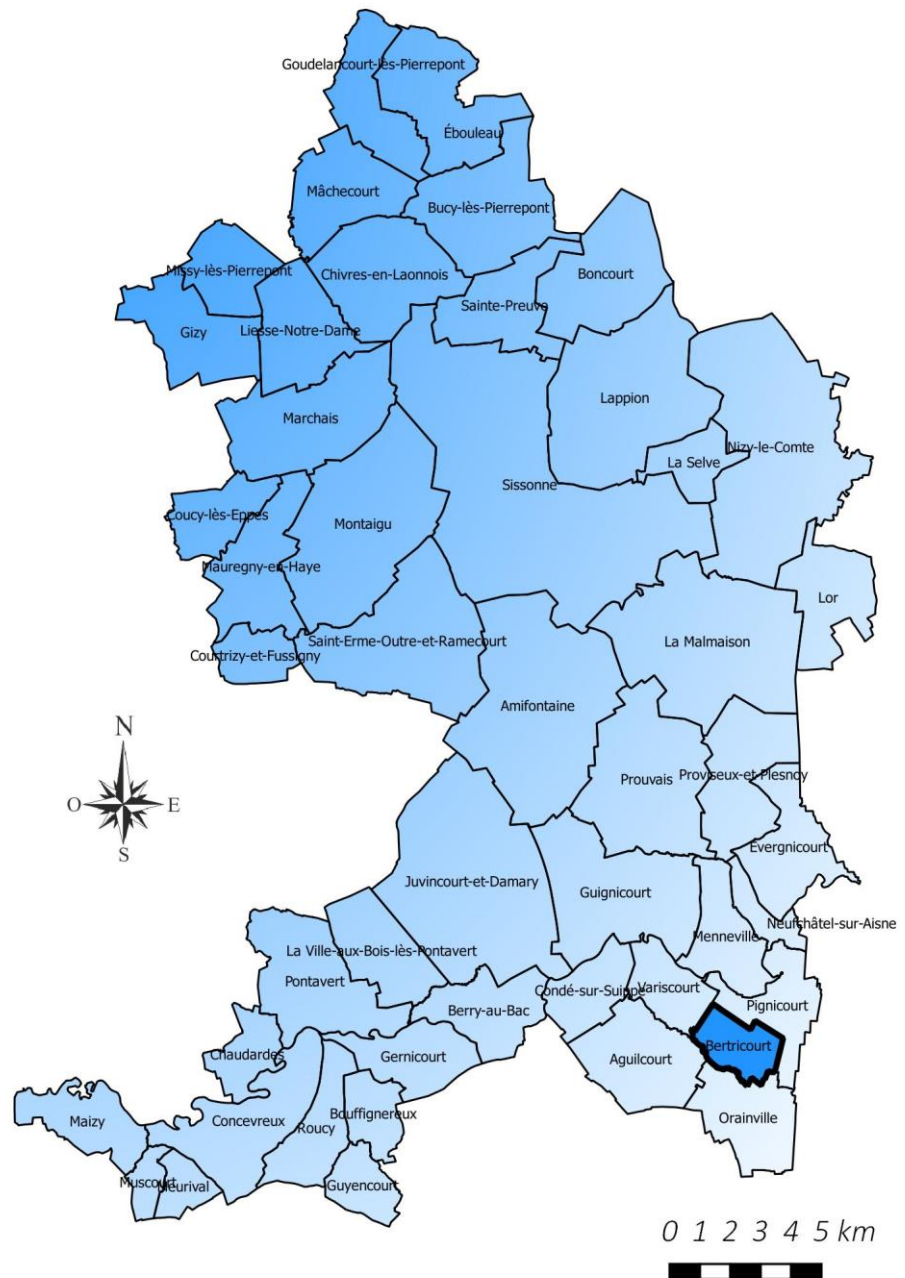




1.2 – INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

BERTRICOURT appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde



La Communauté de Communes de Champagne-Picarde exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- ✓ mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale,
- ✓ création d'une zone de développement de l'éolien.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ restructuration de l'artisanat, du commerce et l'agriculture ;
- ✓ animation de l'économie locale ;
- ✓ création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- ✓ collectes et traitement des ordures ménagères ;
- ✓ mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux ;
- ✓ éducation à l'environnement ;
- ✓ création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide ;
- ✓ élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ✓ service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- ✓ élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- ✓ création et animation du programme local de l'habitat.

TRANSPORT EN MILIEU RURAL :

- ✓ élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS :

- ✓ participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche ;
- ✓ développement et structuration de l'offre touristique ; favoriser l'accueil touristique.

ANIMATION EN DIRECTION DE LA JEUNESSE :

- ✓ centres de loisirs sans hébergement en temps de vacances scolaires ;
- ✓ actions, sorties et camps pour adolescents.

DÉVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITÉ :

- ✓ points villages ;
- ✓ plates-formes informatiques ;
- ✓ relais assistantes maternelles ;

- ✓ multi-accueil collectif jeunes enfants.

CULTURE :

- ✓ mise en réseau des bibliothèques ;
- ✓ mise en place d'une saison culturelle ;
- ✓ organisation de la fête annuelle de la communauté.

FORMATION :

- ✓ mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD ;
- ✓ mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi ;
- ✓ mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde qui comprend l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Le PLU doit être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, BERTRICOURT fait partie des structures suivantes :

- ✓ Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Vallée de la Suippe ;
- ✓ Syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif de Guignicourt
- ✓ Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Guignicourt ;
- ✓ L'Union de Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

1.3 – HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

BERTRICOURT ne dispose pas de document d'urbanisme antérieur au présent PLU.

1.4 – HISTOIRE LOCALE

Toponymie

Bertricourt vient du « *Bertria curtis* » mentionné en 1103, qui signifie Ferme de Bertericus du latin « *Bertrici Curtis* ».

Histoire

Le village fut détruit pendant la Première Guerre Mondiale.

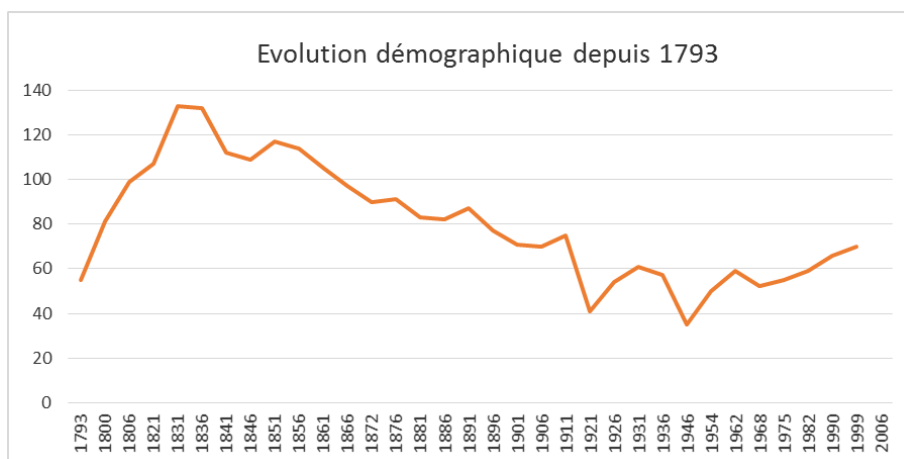
Richesse patrimoniale

La commune de Bertricourt ne recense aucun édifice inscrit ou classé Monuments Historiques.

Evolution démographique

Le nombre d'habitants n'a cessé d'évoluer depuis la fin des années 1700. Il y a tout d'abord eu une hausse jusqu'à 1831. En effet, on comptait 55 habitants en 1793 pour 133 en 1831 soit une baisse de 141 %. Ensuite, la population n'a cessé de diminuer avec

deux baisses considérables dues aux Guerres Mondiales : 41 habitants en 1921 et 55 en 1946. Depuis, la tendance s'est améliorée. En 2014, on recensait 174 habitants.



2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE.

2.1 – APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

a) Population et superficie

POPULATION OFFICIELLE 2016

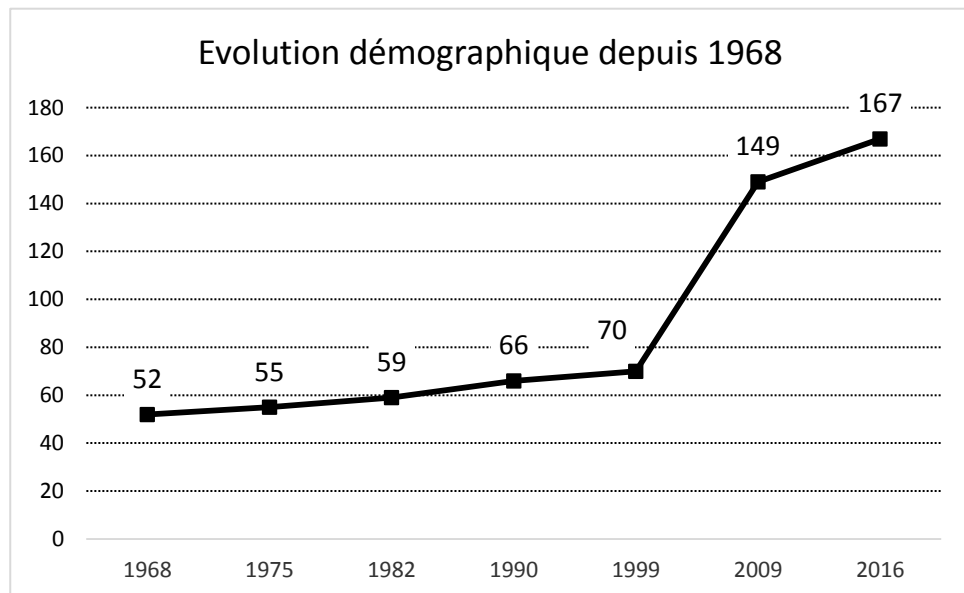
- Population municipale : 167
- Population comptée à part : 3
- Population totale : 170

SUPERFICIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

↳ Superficie cadastrée : 4,51 km² ;

b) Démographie

Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à BERTRICOURT². On dénombrait 52 habitants en 1968 et 167 en 2014, soit une



évolution de plus de 221 %. Cette évolution remarquable est plus forte que la tendance intercommunale. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la population a progressé de 16 % sur la même période.

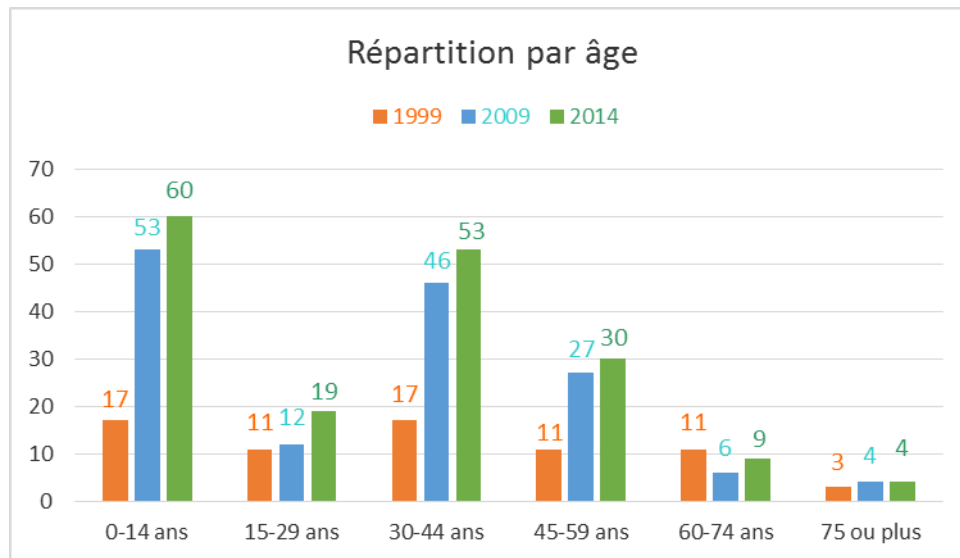
Sur les 20 dernières années, la croissance a été de 5,25 % par an

² Dans le bilan démographique 2018, un ajustement au niveau national a été introduit pour neutraliser certains effets dans l'interprétation des évolutions de population. Au niveau communal, les évolutions de population intègrent cet effet. Il faut donc être prudent lors de l'interprétation de ces évolutions, ainsi que celle du solde migratoire apparent.

Cette évolution positive résulte des flux migratoires : l'arrivée de population extérieure à Bertricourt est bien plus importante que la différence entre naissances et décès sur cette période.

c) Répartition par âge

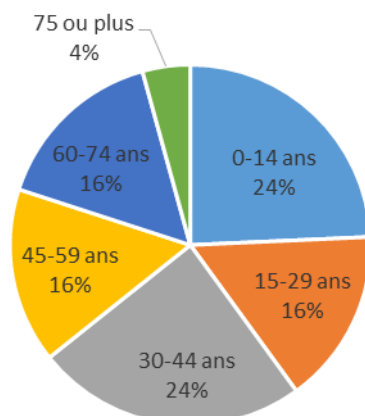
La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a bénéficié principalement aux 0-14 ans et aux 30-59 ans à BERTRICOURT, depuis 1999.



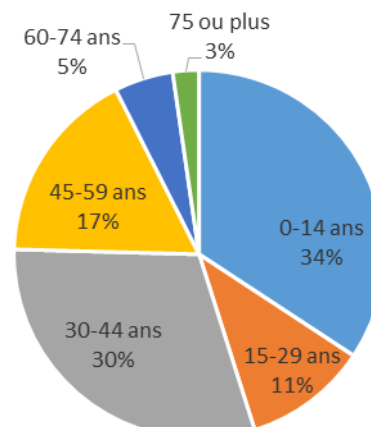
Entre 1999 et 2014, la représentativité des 0-14 ans, des 30-44 ans et des 45-59 ans s'est améliorée respectivement de 10, de 6 et de 1 point et ce, au détriment des plus de 75 ans (- 1 point), des 15-29 ans (-5 points) et surtout des 60-74 (-11 points).

Répartition de la population par âge

En 1999



En 2014

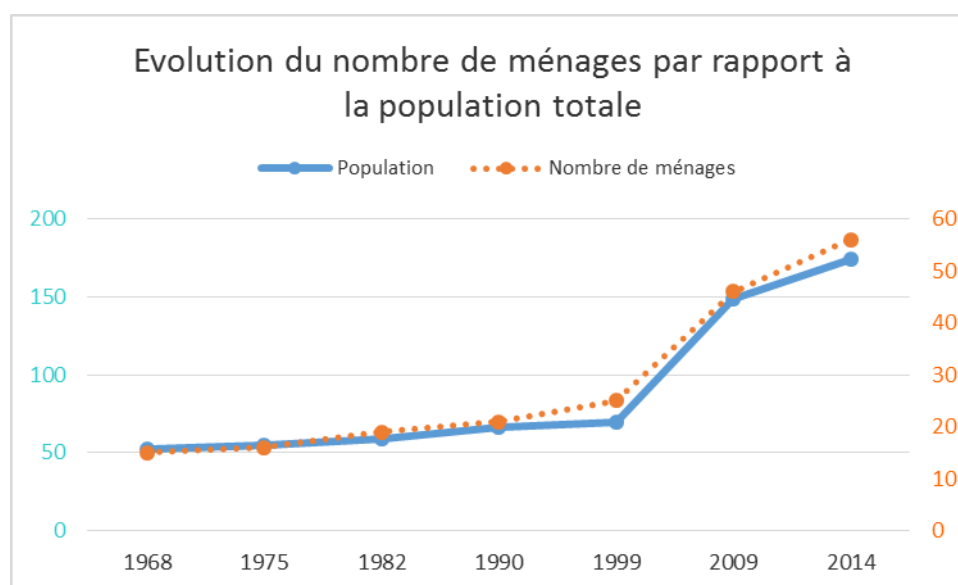


d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1968. Il est passé de 15 à 56 en 2014 (+273,33 %).

	<u>1968</u>	<u>1975</u>	<u>1982</u>	<u>1990</u>	<u>1999</u>	<u>2009</u>	<u>2014</u>
Population	52	55	59	66	70	149	174
Nombre total de ménages	15	16	19	21	25	46	56
Taille moyenne	3,47	3,44	3,11	3,14	2,80	3,24	3,11

Durant la même période (1968-2014), la population a augmenté de 234,62 %. La progression du nombre de ménages a été plus forte que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 3,47 personnes en 1968, la taille moyenne est passée à 3,11 en 2014.

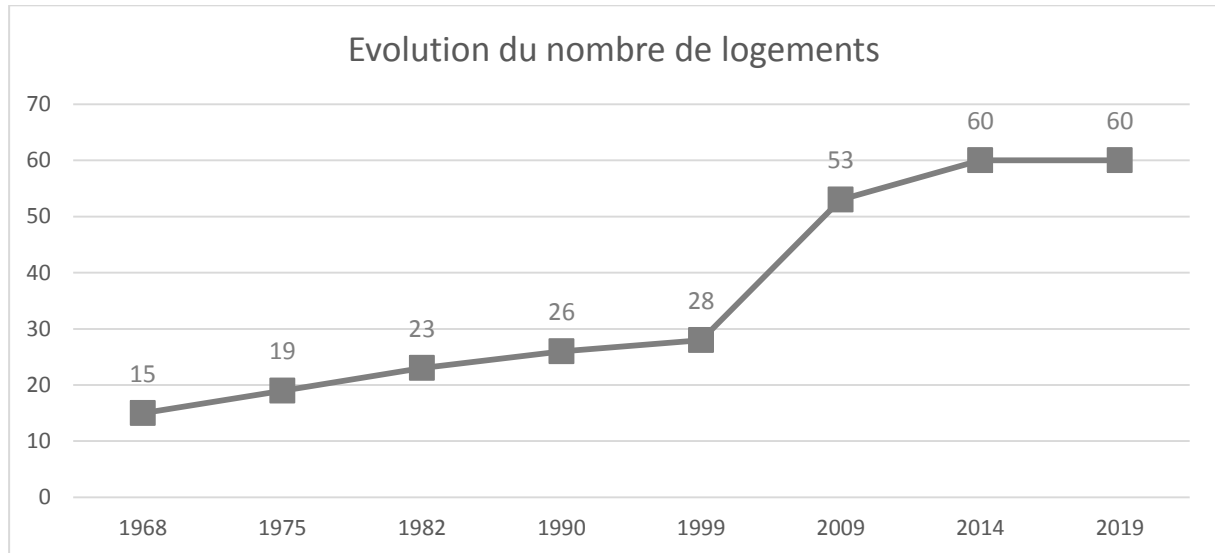


2.2 – HABITAT

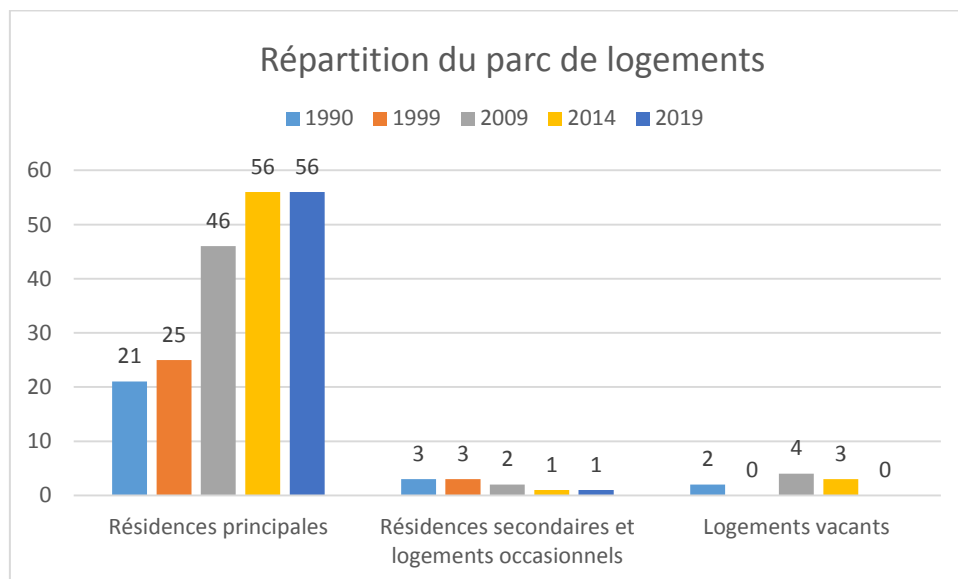
Le parc de logements s'est développé pour répondre à la forte demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 19 en 1982 à 61 en 2016 (+42 logements en 34 ans).

Parallèlement, entre 1990 et 2019, les résidences secondaires ont légèrement diminué : passant de 3 à 0. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales pour répondre aux possibilités trop faibles de construction antérieurement au PLU.

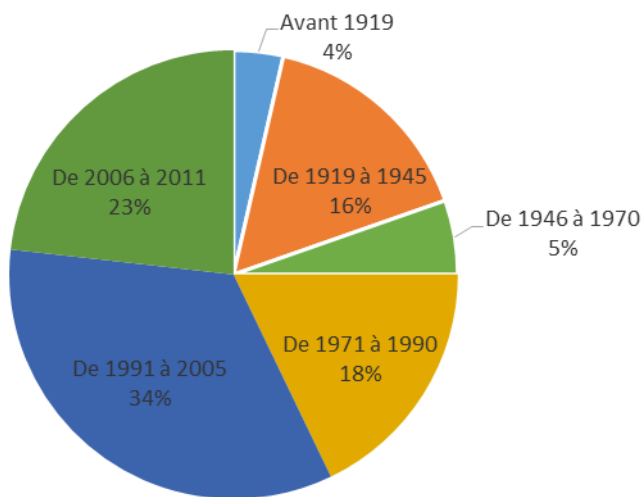
Le nombre de logements vacants reste très faible : la moyenne sur 20 ans est d'environ 1,75 et aucun n'a été recensé en 2019. Les fluctuations ne sont pratiquement dues qu'à des situations très temporaires (délai de vente, règlement de successions, etc.). Ceci montre la pression de la demande en logements sur la commune ; l'offre foncière actuelle ne parvient pas à suivre la demande.



Avec une part de 93,33 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de BERTRICOURT. 95 % des occupants sont propriétaires de leur logement. Le parc de logements se compose uniquement de maisons individuelles.



Ancienneté du parc de logements



Le parc de logements est très peu ancien : 25 % du parc a été construit avant 1970. Entre 1971 et 1990, 10 logements ont été réalisés, soit presque 1 construction tous les 2 ans. Le rythme s'est accentué entre 1991 et 2011, période durant laquelle 32 constructions ont été réalisées soit en moyenne 1,6 constructions par an.

Depuis, le rythme s'est fortement ralenti. D'après les données statistiques ministérielles (sitadel2),

2 demandes de logements ont été accordées à BERTRICOURT entre 2012 et 2017. Au vu des demandes auprès de la mairie, ce ralentissement est à imputer à un manque de disponibilité foncière.

2.3 – APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

a) Emploi

La population active représente 53,9 % de la population totale.

	Bertricourt	Aisne
³		
<u>Population active totale</u>	88	242 266
<u>Chômeurs⁴</u>	9	41 896
<u>Taux de chômage⁵</u>	10,2 %	17,3 %
<u>Population active ayant un emploi :</u>	79	200 370
<u>- Salariés</u>	65	
<u>- Non-salariés</u>	14	

La population ayant un emploi salarié ne représente que 82,5 % de l'ensemble des personnes ayant un emploi.

³ Les éventuelles erreurs de totaux proviennent de l'emploi d'arrondis de calcul de l'INSEE.

⁴ Au sens du recensement.

⁵ Au sens du recensement

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 79 actifs occupés de BERTRICOURT, 73 travaillent sur la commune ; les autres exercent sur une commune différente (principalement de l'agglomération rémoise).

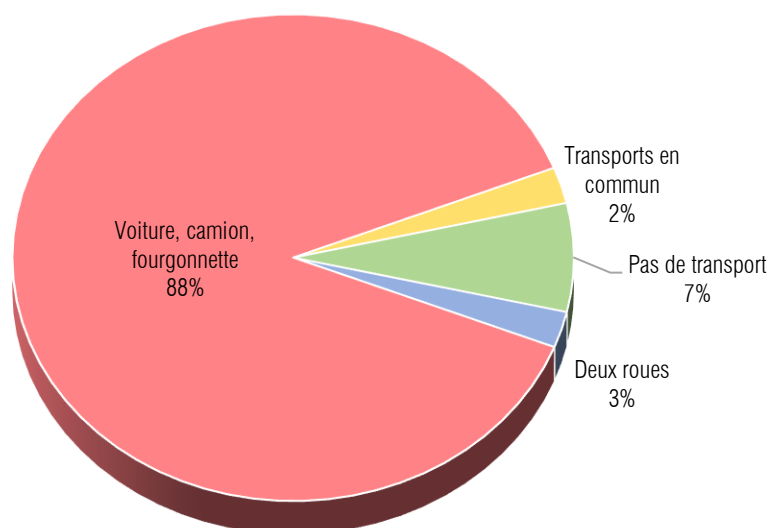
Population active occupée	79
Travaillent et résident dans la même commune	6
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	73

Le nombre d'emplois sur la commune s'élève à 17 en 2015, définissant un indicateur de concentration d'emplois de 21,8⁶.

93,0 % des ménages dispose d'au moins une voiture et 56,1 % en dispose de deux ou plus.

Le nombre de personnes travaillant dans 2 communes différentes explique que le moyen dominant des trajets domicile-travail soit celui des véhicules individuels.

**Moyens de transport domicile-travail
(2016)**



c) Activités locales

Six entreprises (en dehors des exploitations agricoles) ont leur siège sur la commune :

- SARL K FERMETURE : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie ;
- S.A.S. H.D. RELIEF : Impression numérique sur tous supports ;
- M. MALHOMME ARNAULD : Travaux agricoles ;
- M. CAVEL JEROME : Entretien et réparation de véhicules automobiles ;
- M. MALHOMME THIBAULT : Travaux agricoles ;
- M. MARTIN STEPHANE : Vente à distance sur catalogue général.

⁶ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

d) Équipements

Sur la commune, il n'existe aucun équipement ou service en dehors d'un boulodrome.

La commune ne dispose d'aucun établissement scolaire. Les élèves de maternelle et de primaire se regroupent au sein du groupement scolaire de la Vallée de l'Aisne situé à Condé-sur-Suippe.

Pour le collège, les enfants doivent se rendre à Guignicourt.

De la seconde à la terminale, les élèves fréquentent les lycées de Reims.

e) Activité agricole

On dénombrait 3 exploitations agricole lors du recensement 2010 autant qu'en 2000. En 2010, ces 3 exploitations exploitaient 262 hectares sur la commune et aux alentours⁷. Ces terres servent essentiellement pour les grandes cultures (betteraves, céréales...).

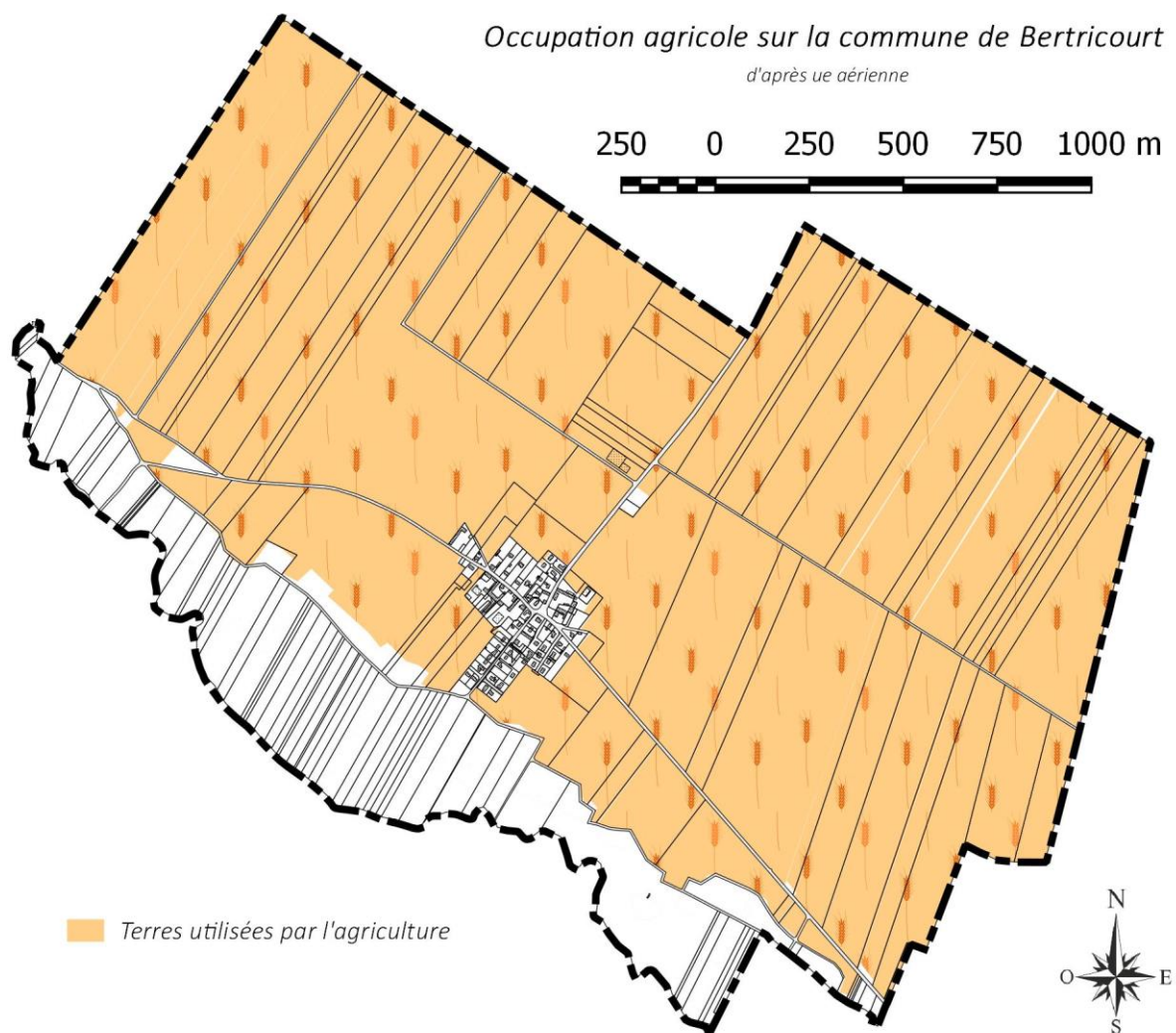
Ces exploitations génèrent l'emploi de 3 unités de travail annuel.

Il n'y a pas d'élevage à BERTRICOURT.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	3	3
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	6	4	3
Superficie agricole utilisée (en ha)	273	275	262
Superficie en terres labourables (en ha)	272	273	262
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	s	2	0

⁷ La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation.

Sur le territoire communal, 410 ha sont consacrés à l'activité agricole, intégralement en terres labourées.



2.4 – RÉSEAUX

a) Alimentation en eau potable

Le gestionnaire pour l'eau potable est le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Guignicourt. Il regroupe 7 communes : Aguilcourt, BERTRICOURT, Condé-sur-Suippe, Guignicourt, Menneville, Orainville et Variscourt.

La commune est desservie par le captage situé sur la commune de Guignicourt. Le réseau permet d'alimenter plus de 4 000 habitants.

L'eau distribuée en 2017 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

b) Assainissement

L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes de la Champagne Picarde intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble de l'intercommunalité.

L'assainissement est réalisé intégralement en mode individuel. Un SPANC est organisé par la communauté de communes pour assurer le contrôle des installations.

c) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

À Bertricourt, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les vendredis pour les ordures ménagères et les vendredis en semaine impaire, pour le tri sélectif (bacs jaunes).

La collecte du verre se fait par apport volontaire.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par le Syndicat.

d) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Les NRA desservant BERTRICOURT

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

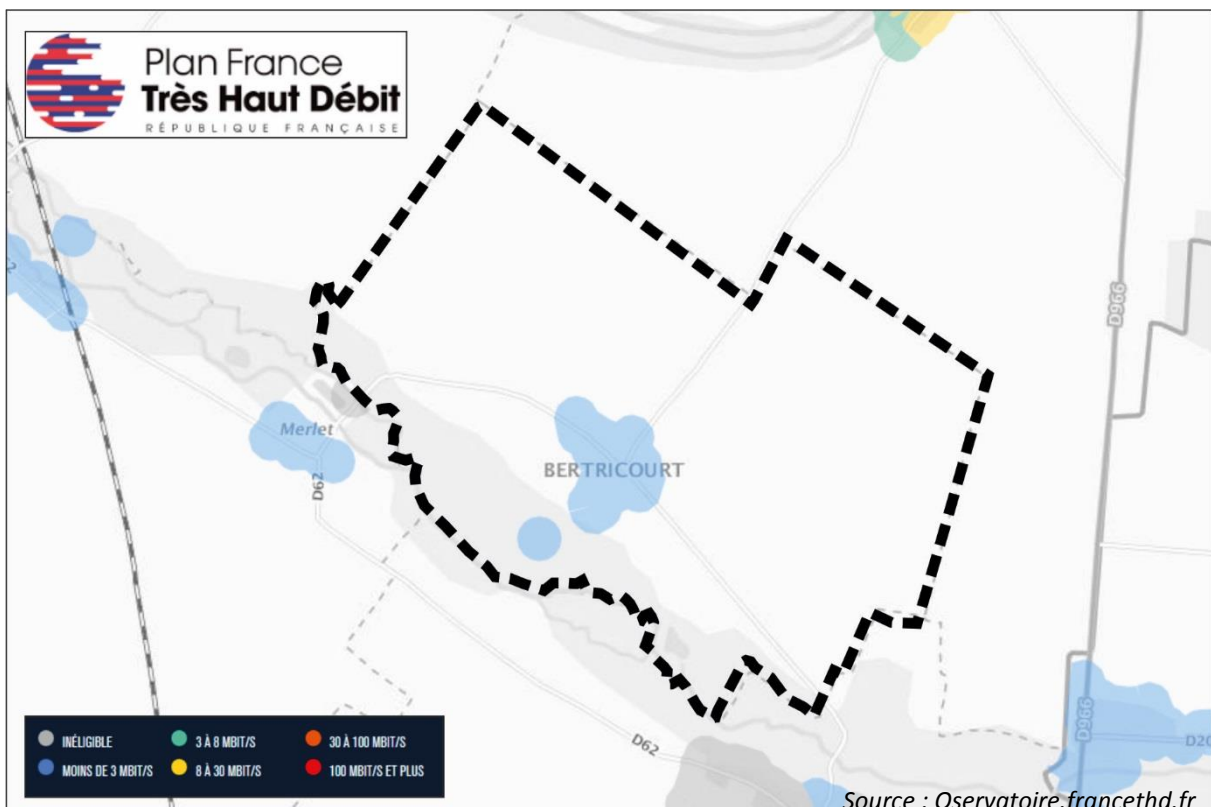
NRA hors commune			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
NEC02	NEUFCHATEL	750	3 opérateurs

Sont raccordées au nœud de Neufchâtel, les communes suivantes : Aguilcourt, Bertricourt, Brienne-sur-Aisne, Evergnicourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Orainville et Pignicourt.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.



En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil départemental s'est concentré sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de

Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires devaient installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros devaient être investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de BERTRICOURT est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 – PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde Approuvé le 11 avril 2019 et avec lequel elle doit être compatible⁸. Les prescriptions de celui-ci sont :

PRESCRIPTION [P1]

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité, doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces correspondent principalement aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux Espaces naturels sensibles. La présence d'espèces faunistiques ou floristique d'intérêt écologique et les habitats qui les composent justifient leur préservation vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation.

Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes de gestion des ressources naturelles, ces espaces peuvent accueillir, sous réserve de justifications suffisantes

⁸ Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

quant à leur nécessaire implantation sur ces milieux, les constructions et installations nécessaires à :

- ↳ la gestion de la forêt,
- ↳ l'approvisionnement en eau potable,
- ↳ les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité peuvent s'étendre dans la mesure où les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux espèces identifiés et ne modifient pas les écoulements naturels. Les documents d'urbanisme doivent encadrer strictement ces aménagements (hauteur, surface, distance par rapport aux constructions...) pour préserver la vocation première de ces espaces (zones naturelle ou agricoles).

PRESCRIPTION [P2]

Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les documents d'urbanisme doivent identifier les corridors écologiques et prendre les mesures nécessaires à leur préservation voire leur restauration. Cette identification se base sur la cartographie de la Trame verte et bleue du SCoT qui doit être affinée à l'échelle communale ou supra communale.

PRESCRIPTION [P3]

Les collectivités s'engagent à préserver les espaces boisés identifiés sur la trame verte et bleue communale notamment en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L151-23) comme sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le classement de ces espaces en EBC (Espaces Boisés Classés) ne doit pas être systématique. Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière, les collectivités veillent à appliquer des mesures de protection adaptées, évaluées au regard du rôle écologique et économique des différents espaces boisés et des règles déjà applicables sur ces espaces (code forestier, code de l'environnement...).

Dans ces espaces boisés et forestiers, les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt pourront être autorisés, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- ↳ l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;

- ↳ l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- ↳ l'implantation des équipements de loisirs en lien avec le milieu naturel et forestier (miradors, accrobranches,...) ; l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.

PRESCRIPTION [P4]

Les cours d'eau ou rus identifiés au sein de la trame verte et bleue comme corridor alluvial ou réseau secondaire doivent faire l'objet d'une protection par l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autre des berges. La largeur de cette bande ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des projets d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau peuvent être autorisés dans l'objectif de développer l'offre en équipements touristiques sur le territoire (halte fluviale,...), les transports fluviaux ou le développement de l'énergie hydraulique.

Les documents d'urbanisme doivent inscrire la protection des ripisylves. À l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des berges et du lit des rus ou des cours d'eau, tout défrichement des berges est interdit.

PRESCRIPTION [P5]

Les corridors identifiés sur le territoire doivent préserver leur fonctionnalité. À ce titre, les documents d'urbanisme veillent à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.

Les Orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (zones U et AU), doivent prendre en compte les objectifs de préservation des continuités écologiques sur le territoire (identifier les éléments du patrimoine naturel à préserver ou recréer pour maintenir les connexions entre les habitats, prévoir un espace de transition entre les futures limites de l'urbanisation et les secteurs agricoles,...).

PRESCRIPTION [P6]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P7]

Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation et respecter les paysages et caractéristiques propres à chaque unité paysagère du territoire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations suivantes :

- ↳ L'armature urbaine et ses caractéristiques doivent être préservées en préconisant des modes d'implantation et des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments adaptés au contexte local.
- ↳ Les extensions de l'urbanisation, si elles sont nécessaires, doivent respecter la morphologie urbaine du bourg et s'implanter en cohérence avec les zones bâties existantes.
- ↳ Une attention particulière doit être portée sur la préservation des espaces ouverts de types pâtures, prairies ou vergers implantés en limite des zones bâties.
- ↳ Les éléments du patrimoine présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager doivent être identifiés sur les plans de zonage et des règles permettant leur maintien voire leur réhabilitation doivent être inscrites dans le règlement.
- ↳ Le règlement des documents d'urbanisme doit veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation des hauteurs, la réalisation d'un accompagnement paysager...

PRESCRIPTION [P8]

Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :

- ↳ le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ;
- ↳ l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
- ↳ l'exploitation d'une carrière.

Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques.

PRESCRIPTION [P9]

Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire. Pour ce genre d'étude, sont soumis les projets dont la surface est supérieur ou égale à 2 hectares (superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées).

Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes : préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles, éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain.

Les conditions d'exploitation devront être préservées, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations. Le degré d'incidence des extensions urbaines sur les exploitations environnantes devra être étudié afin de dimensionner et de localiser ces développements de façon :

- ↳ à éviter de porter atteinte à la viabilité des exploitations agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, interdiction de l'enclavement ou du morcellement de parcelles agricoles, maintien de l'équilibre entre potentiel fourrager et dimension du cheptel ; préservation de l'autonomie alimentaire et de l'autonomie d'épandage des exploitations...),
- ↳ et/ou anticiper les mesures d'accompagnement à la réadaptation du système d'exploitation (compensation foncière, délocalisation, etc..).

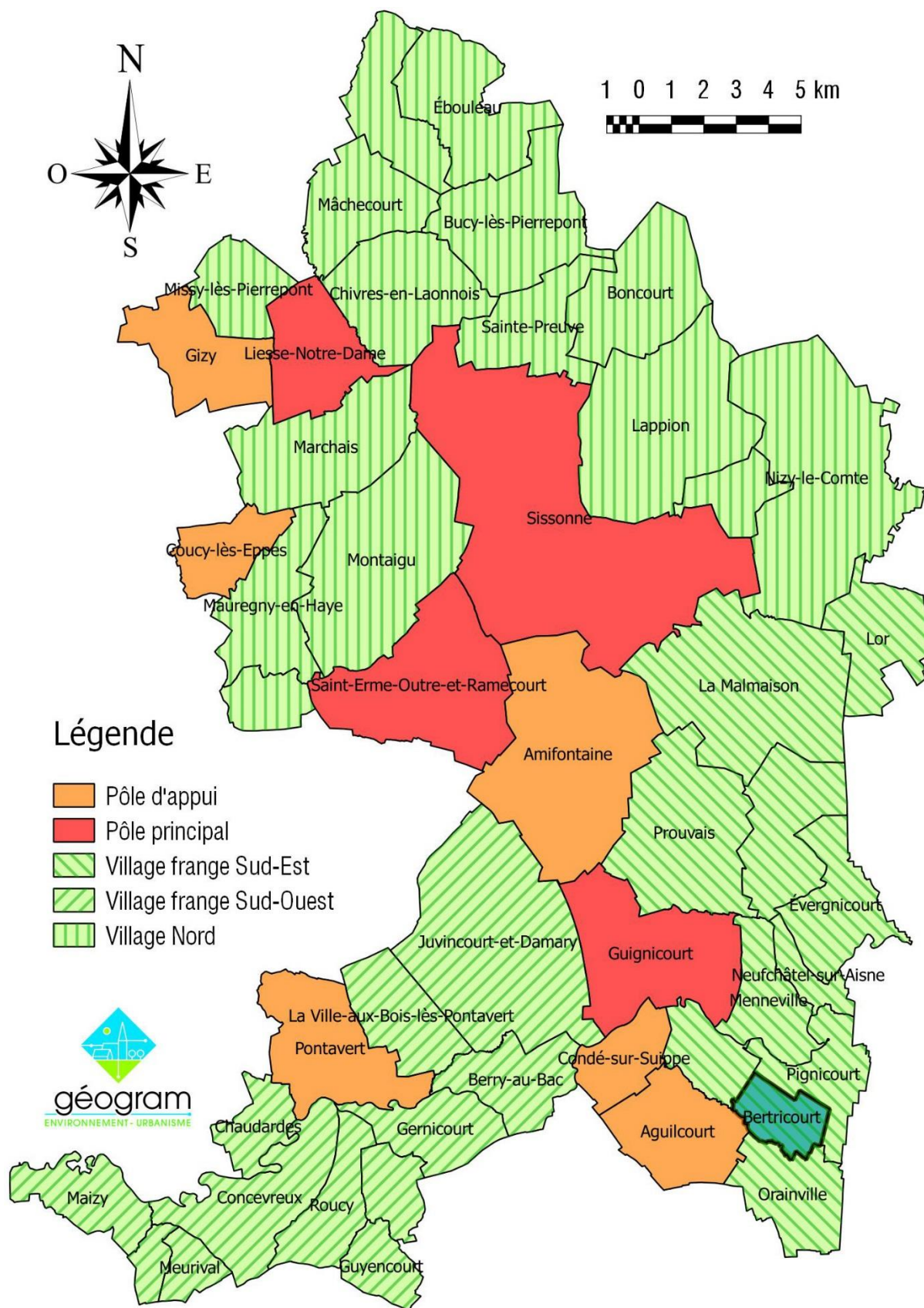
PRESCRIPTION [P10]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P11]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P12]



Les parties actuellement urbanisées des communes classées « village⁹ » pourront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Les options d'aménagement prendront en compte le maintien des caractéristiques du milieu rural. L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes (prise en compte des caractéristiques rurales, des contraintes de site...).

Des projets d'équipements publics ou d'intérêts publics ou des projets touristiques pourront toutefois s'implanter sur ces communes. Cette dernière possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les différents réseaux.

PRESCRIPTION [P13]

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine du territoire. Le SCoT fixe pour objectif la production de l'ordre de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années en densification du tissu urbain existant (mobilisation des « dents creuses », reconquête du parc vacant...) ou en extension de l'urbanisation.

L'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Est devront se partager une moyenne de 20 logements/an.

PRESCRIPTION [P14]

Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration.

Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif.

L'un des critères utilisés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.

⁹ Cf. carte ci-dessus.

En cas de divergence dans la déclinaison des objectifs chiffrés (logement, foncier), c'est le critère foncier qui primera. Cette programmation sera mise en œuvre sur la durée du SCoT avec un premier bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements atteint globalement et sa répartition territoriale.

Cet objectif quantifié de création de logements pourra être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT devra être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense devra être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des 10 et 20 prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

PRESCRIPTION [P15]

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être privilégiée notamment pour les opérations de plus de 10 logements, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

PRESCRIPTION [P16]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P17]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P18]

Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT s'attachera à vérifier la compatibilité du développement urbain envisagé avec l'évolution attendue de l'organisation scolaire dans un contexte intercommunal en lien

avec les communes voisines. Une analyse spécifique devra donc être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

PRESCRIPTION [P19]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P20]

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit (THD), de téléphonie mobile.

Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations : les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune afin de favoriser au maximum l'accès immédiat à un niveau de débit qualitatif (supérieur à 2 Mb/s).

Afin de favoriser le développement d'un réseau de très haut-débit, les sites d'activités économiques et les sites publics (collège, établissements médico-sociaux et/ou de santé, écoles, mairies...) seront prioritaires dans le développement d'une offre en très haut-débit, notamment au niveau des polarités.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements en milieu urbain devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques et devront prévoir les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

PRESCRIPTION [P21]

L'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, tertiaire, services, activités commerciales et artisanales), notamment sur des opérations de renouvellement urbain. Les espaces urbanisés du territoire sont en effet les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques dites présentes (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales) et des activités tertiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec une insertion dans le tissu urbain sans générer de nuisances importantes pour les riverains. Toutes autres activités économiques, notamment de production ont la possibilité de s'implanter dans le tissu urbain dès lors que les nouvelles constructions liées à son implantation limitent les nuisances générées par l'activité (nuisance sonore, polluants, flux véhicules, ...).

Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation des dents creuses, la réhabilitation et la requalification des friches et locaux vacants existants à la fois en centralité urbaine et en périphérie, avant la mise à disposition de foncier nouveau.

À ce propos, il est demandé aux communes de réaliser l'inventaire des friches agricoles et économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...) notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Cette meilleure connaissance des friches permettra ainsi ensuite d'engager des réflexions sur les manières de les aménager

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT de la Champagne Picarde devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation pour permettre la construction de locaux d'activité en rez-de-chaussée et l'occupation des étages (avec du logement notamment).

PRESCRIPTION [P22]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P23]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P24]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P25]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P26]

Les espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes).

PRESCRIPTION [P27]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P28]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P29]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P30]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P31]

Les projets d'extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain sont possibles sous réserve que :

- ↳ la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,
- ↳ le développement soit compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

PRESCRIPTION [P32]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P33]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P34]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P35]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P36]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P37]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P38]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P39]

Afin de diversifier l'offre en hébergement, notamment de petites capacités, le développement d'aires d'accueil de camping ou de camping-cariste sera privilégié et conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

PRESCRIPTION [P40]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P41]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P42]

Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P43]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P44]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P45]

L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations : pas d'extension linéaire en sortie de bourg. En revanche, une densification du tissu urbain existant traversé par des axes routiers majeurs sera possible.

PRESCRIPTION [P46]

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, logements vacants à inventorier et à qualifier) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat. Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- ↳ la cohérence avec le tissu urbain existant,
- ↳ - la bonne insertion des volumes,
- ↳ la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier (circulation, stationnement, nuisances diverses).

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale) de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes.

Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités de renouvellement urbain à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION [P47]

Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...

La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.

L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

PRESCRIPTION [P48]

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

PRESCRIPTION [P49]

L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer :

- ↳ si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ;
- ↳ lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc).

PRESCRIPTION [P50]

Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble des 11 communes constituant les villages de « La frange Sud-Est », les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 13,5 ha.

PRESCRIPTION [P51]

Chaque commune dotée d'un document d'urbanisme ou qui en élabore un, définira à l'intérieur de cette programmation locale les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT et notamment à travers les indicateurs de suivi qui seront déclinés dans le rapport de présentation du SCoT

PRESCRIPTION [P52]

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités moyennes minimales pour les villages de la frange Sud-Est, densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation est fixée à **16 logements/ha**.

PRESCRIPTION [P53]

Les collectivités locales devront mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités devront s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement afin de garantir une alimentation suffisante pour les logements et les éventuelles activités qui seront autorisées sur le territoire.

PRESCRIPTION [P54]

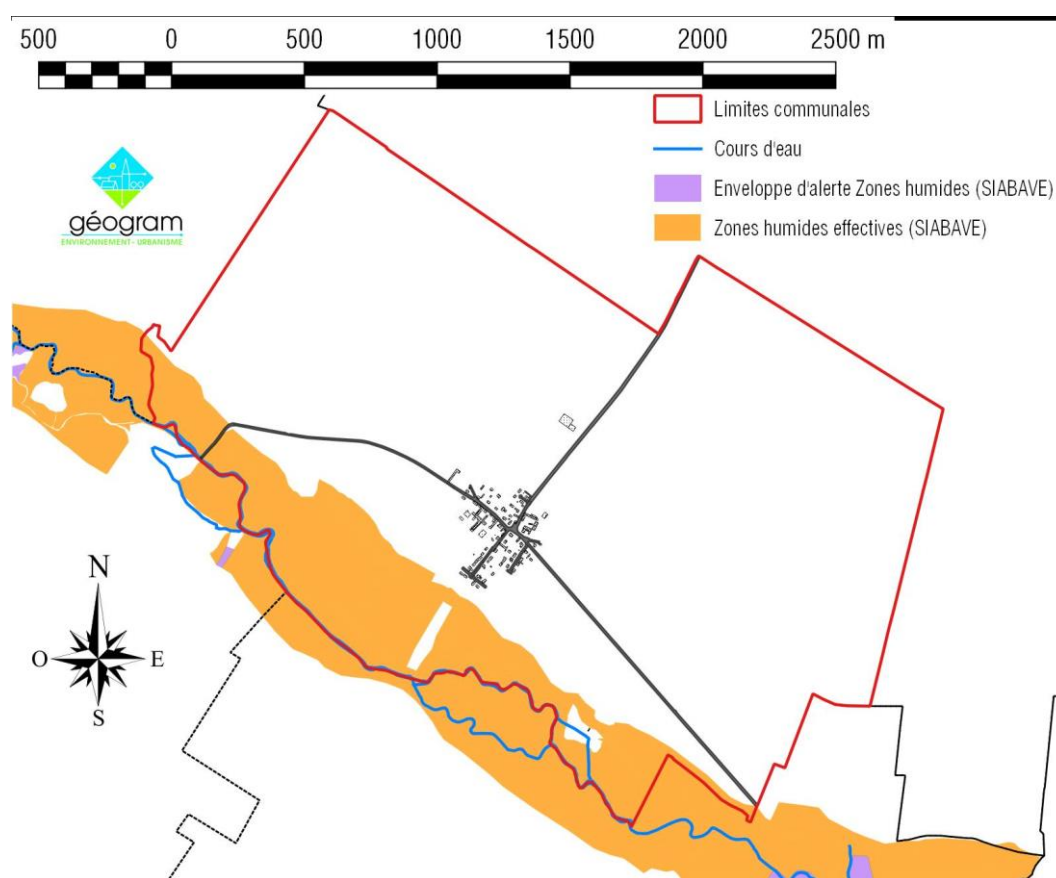
Le PLU de Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P55]

Les documents d'urbanisme doivent imposer dans leur règlement la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour toute nouvelle construction ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols. Dans le cas où les terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants (ex. : débit maximum limité à 1 l/s/ha).

PRESCRIPTION [P56]

Les documents d'urbanisme préservent de toute urbanisation nouvelle les zones humides avérées identifiées sur le territoire.



L'ouverture à l'urbanisation de zones humides potentielles (zones humides pressenties et Zones d'alerte zones humides) est soumise à la réalisation d'une étude de détermination de Zone Humide.

PRESCRIPTION [P57]

Suivre les orientations suivantes :

- ↳ développer des formes urbaines plus économes en énergies.
- ↳ Faciliter le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation d'éco matériaux dans tous les secteurs (habitat, équipement, activité, agriculture...).
- ↳ Prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement afin de réduire les îlots de chaleur au sein des zones urbaines, en particulier dans les zones densément bâties.

PRESCRIPTION [P58]

Les documents d'urbanisme autorisent les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (plateforme de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) sous réserve de justifier d'une bonne intégration paysagère et de l'absence de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles les plus proches.

La filière de production d'énergie-bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens :

- ↳ Permettre l'accès aux forêts de production ;
- ↳ Permettre le stockage des matières premières ;
- ↳ Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes) sous réserve d'absence de nuisances directes envers les populations environnantes.

PRESCRIPTION [P59]

Les collectivités prennent en compte les besoins en matière de collecte des déchets.

PRESCRIPTION [P60]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P61]

Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques » ou d'équipements générateurs de nuisances (infrastructures de transports, industries...).

PRESCRIPTION [P62]

Les documents d'urbanisme veillent à préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.

Afin de limiter les risques de ruissellements, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et limiter voire interdire leur urbanisation (instaurer un taux d'imperméabilisation maximum, imposer un coefficient de biodiversité...).

a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de Bertricourt était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;

↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (<i>extrait</i>)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	
11	
12	
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
29-30	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

b) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune est couverte par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par Arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2013. Les enjeux de ce document sont :

ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR.

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE et Réduire les pollutions. En effet, les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU.

Objectif général : Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques : Préserver le lit majeur des cours d'eau. En effet, la prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de Matières en Suspension et Matière Organique, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les étiages, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des assècs fréquents.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

Objectif général : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales. La capacité de diversité génétique dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité des frayères des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères (Truite et Brochet) présente un déficit de près de 50 %, ce chiffre pouvant atteindre 98 % sur certains secteurs. Aussi convient-il de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Objectif général : Préserver les zones humides Urbanisation (en particulier les remblais), extraction de granulats, drainage agricole et assèchement n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services : Épuration des eaux, Régulation des débits, Biodiversité, etc.

PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal n'est pas concerné.

c) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de BERTRICOURT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de BERTRICOURT n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

f) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

g) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.2 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un arrêté relatif à l'archéologie préventive du préfet de région. Celui-ci définit les zones et les seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. La commune de Bertricourt n'est pas concernée par cet arrêté et aucun vestige archéologique n'y a pour le moment été découvert. Cependant :

- ↳ les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, doivent faire l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine ;
- ↳ toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

4.1 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES (T7)

Le territoire de Berméricourt, comme l'ensemble du territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

4.2 – PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

BERTRICOURT n'est concernées par aucun Projet d'Intérêt Général.

La commune se situe dans l'aire géographique d'Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne.

4.3 – CONTRAINTES DIVERSES

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Aucun d'entre eux n'est répertorié à Berticourt.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Aucun site n'est référencé dans la base de données à Bertricourt.

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Le code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines. Aucune de ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières n'est recensée sur la commune.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 – HABITAT

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ↳ Aider les collectivités à construire ;
- ↳ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ↳ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ↳ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ↳ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ↳ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ↳ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ↳ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹⁰.
- ↳ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

BERTRICOURT n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 – PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES **(PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ↳ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- ↳ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ↳ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ↳ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

¹⁰ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

5.4 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

Bericourt n'est pas soumis aux dispositions de ce schéma.

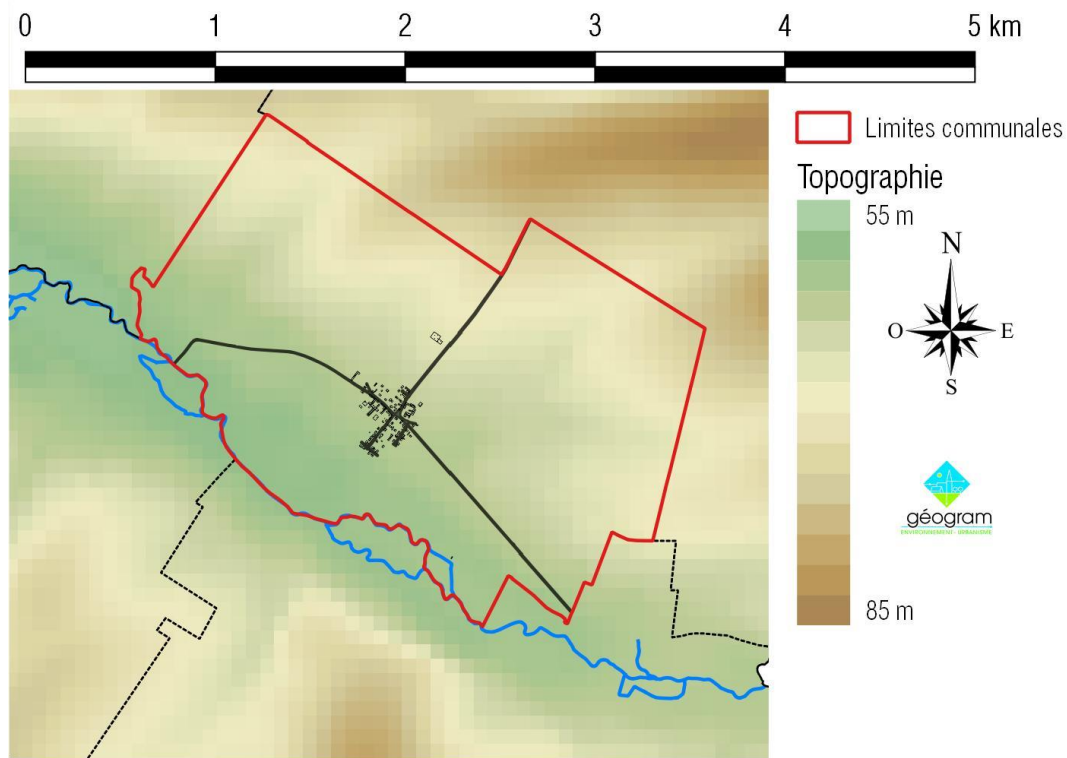
2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

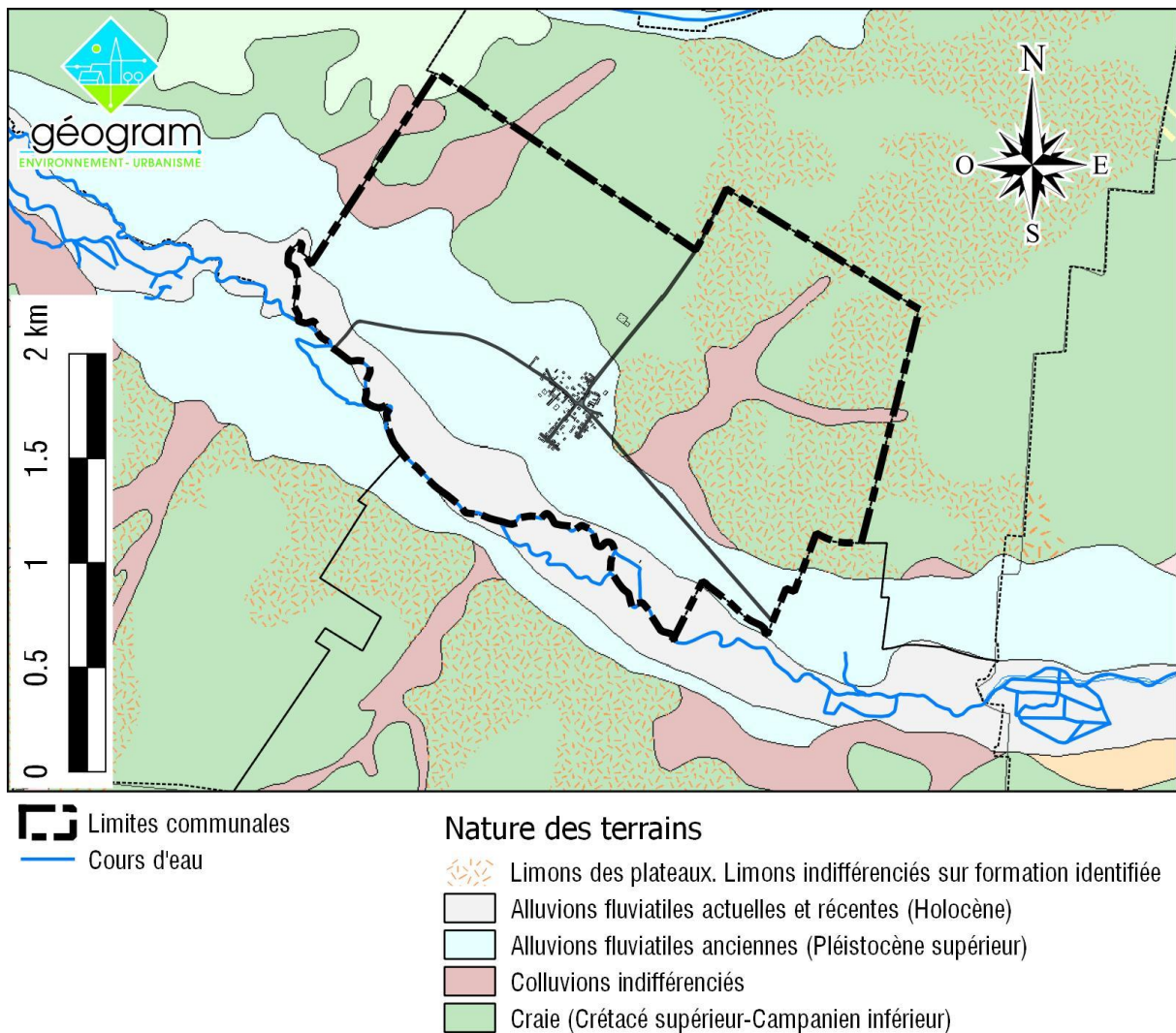
1.1 – RELIEF



Le territoire communal est situé à une altitude variant de 57 à 76 m NGF. La topographie du territoire communal est très peu marquée. Toute au plus présente-t-elle une pente douce du Nord-Est vers le Sud-Ouest.



1.2 – CONTEXTE GÉOLOGIQUE



Limons

Ces dépôts d'épaisseur variable mais ici faible sont le résultat de transport par le vent de particules assez fines, plus riches en argiles (au sens granulométrique de ce mot) que le substrat crayeux sur lequel ils reposent.

Alluvions actuelles et récentes

Le ralentissement de la pente de la Suipe au droit du village a engendré des dépôts de particules très fines à faible perméabilité. De ce fait, ces alluvions présentent ici un caractère tourbeux.

Alluvions anciennes

Déposées aux époques où le débit de la Suipe était bien plus important qu'aujourd'hui, leur épaisseur varie de 1 et 8 mètres. Elles s'étendent, quoi qu'avec une faible épaisseur, jusqu'au village.

Colluvions

Issus du démantèlement de la craie et de son érosion par les épisodes climatiques, ils comprennent aussi une fraction argileuse résultant de la dissolution d'une partie des éléments calciques qui laisse sur place les argiles insolubles.

c5a Craie du Campanien

Cette craie blanche, tendre et gélive est présente sur l'ensemble du territoire communal même si elle est parfois masquée par des dépôts plus récents et de faible épaisseur.

C'est globalement une roche microporeuse qui constitue un excellent réservoir hydrique. Toutefois, les capacités de mobilisation de ces eaux souterraines et donc les temps de transfert depuis la surface sont très variables selon le niveau de fracturation. Ce dernier est minimum aux points les plus hauts (Nord du territoire communal) et augmente en se rapprochant de la Suipe.

Ces caractéristiques expliquent que le village, comme tous ceux de Champagne crayeuse, est situé à proximité de la rivière où l'eau est plus accessible.

1.3 – HYDROLOGIE

a) Les cours d'eau

BERTRICOURT est situé dans la vallée de la Suipe, seul cours d'eau du territoire communal qui marque la limite Sud-Ouest du territoire.

La Suipe rejoint l'Aisne en rive gauche à Condé-sur-Suipe, à environ 4 km en aval. La pente du cours d'eau au droit de la commune est très faible, ce qui entraîne une forte sinuosité, une division du cours en plusieurs bras et la création de milieux marécageux.

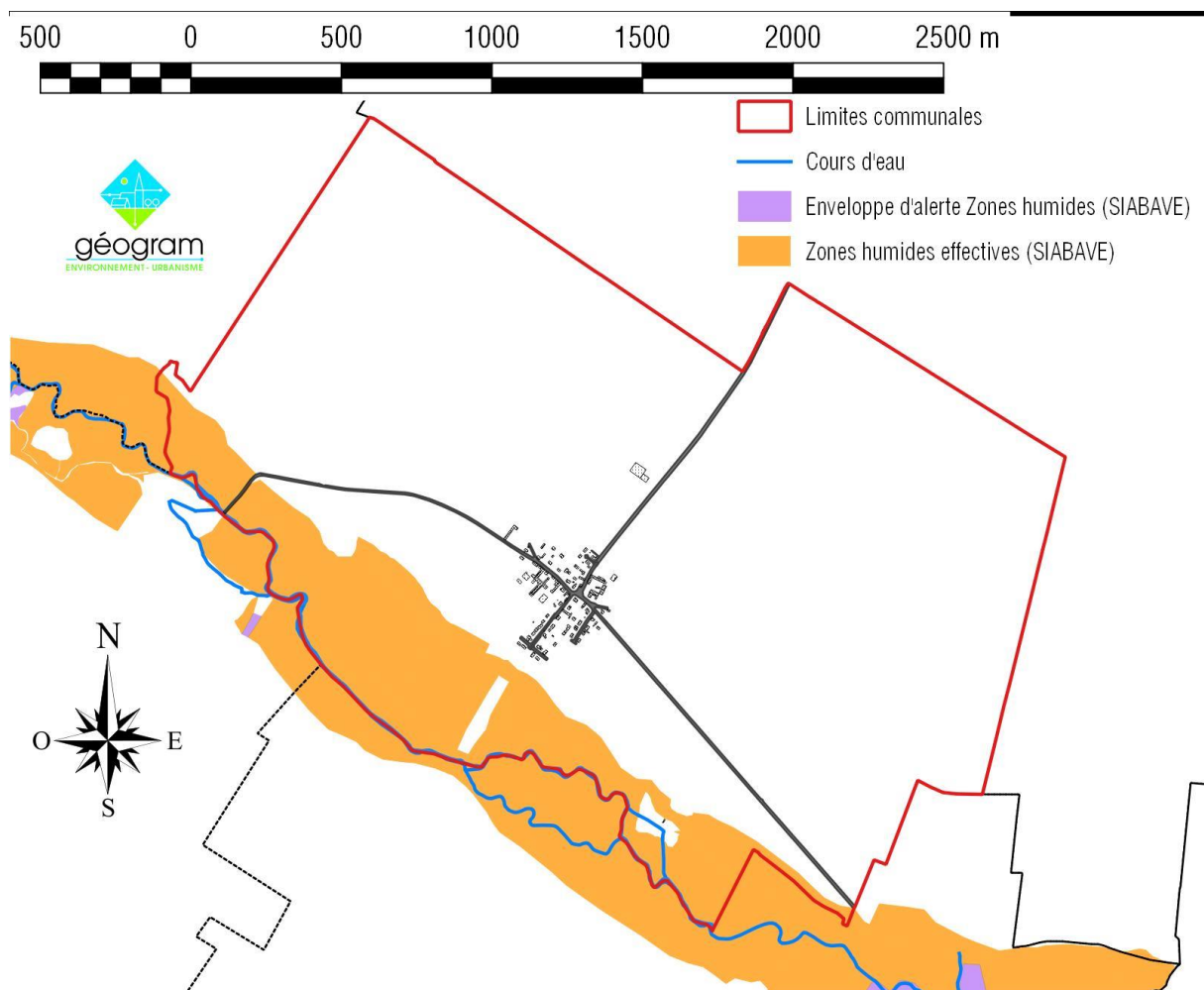
Cette rivière présente de modestes variations de débit. Ajouté à cela, les marécages tendent à étaler les eaux de crue, limitant ainsi fortement les variations de hauteur et les débordements hors des marais.

La Suipe présente un bon état écologique en 2015

b) Zones à Dominante Humide

La délimitation des zones humides s'appuie sur la définition présentée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

À partir de cette méthodologie, et avec certaines interpolations du fait du maillage plus ou moins serré selon les endroits, le SIABAVE¹¹ a établi une cartographie dans le cadre du SAGE¹²



¹¹ Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de la Vesle

¹² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

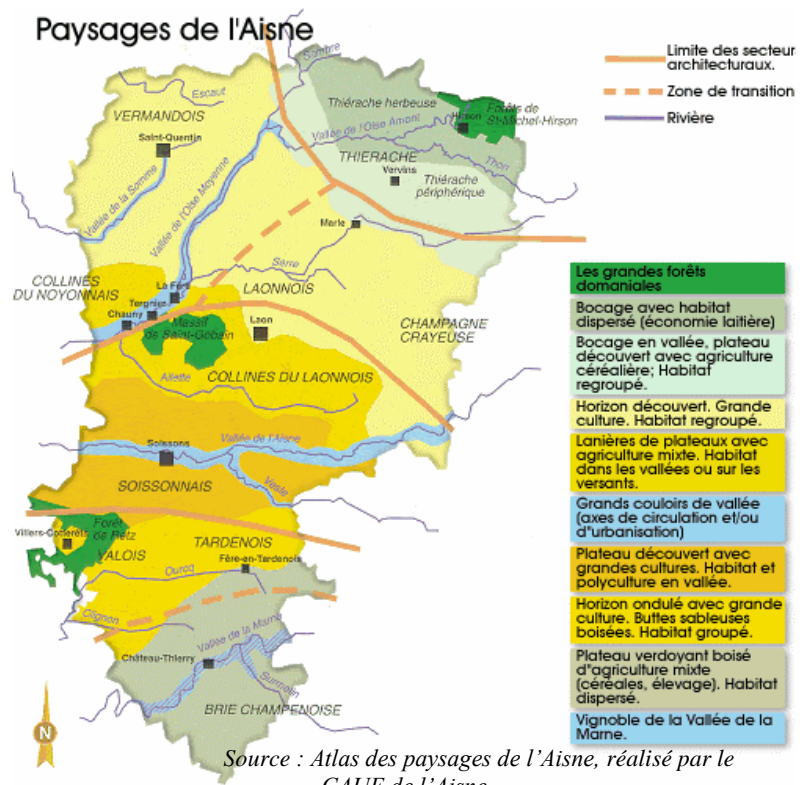
2.1 – APPROCHE PAYSAGÈRE¹³

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

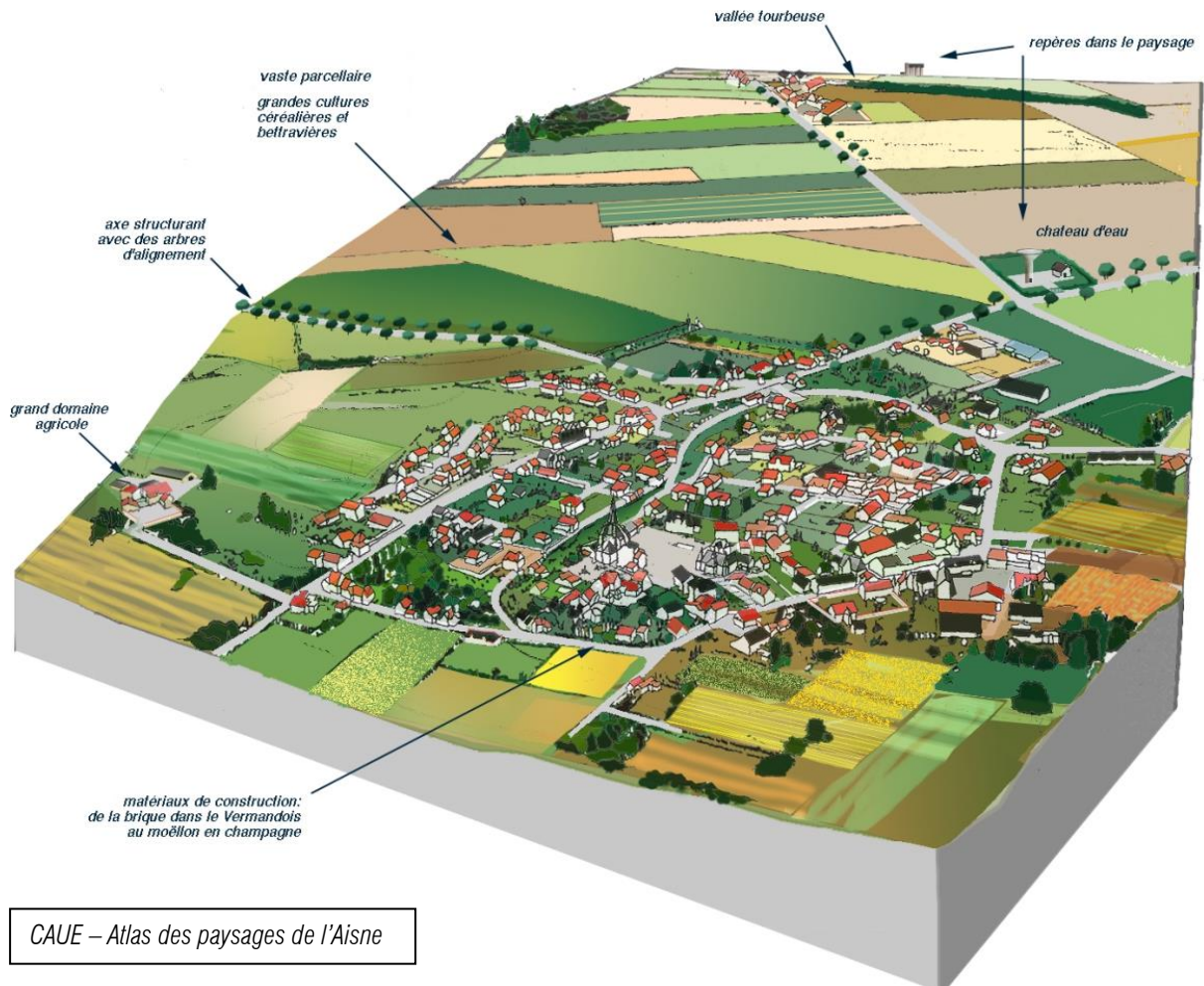
- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



13 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

L'Atlas des paysages de l'Aisne rattache BERTRICOURT à l'unité paysagère « Grande plaine agricole / Champagne » qui s'étend au Sud des « Sables de Sissonne » et du « Marlois-Porcien » et à l'Est des « Collines du Laonnois ».

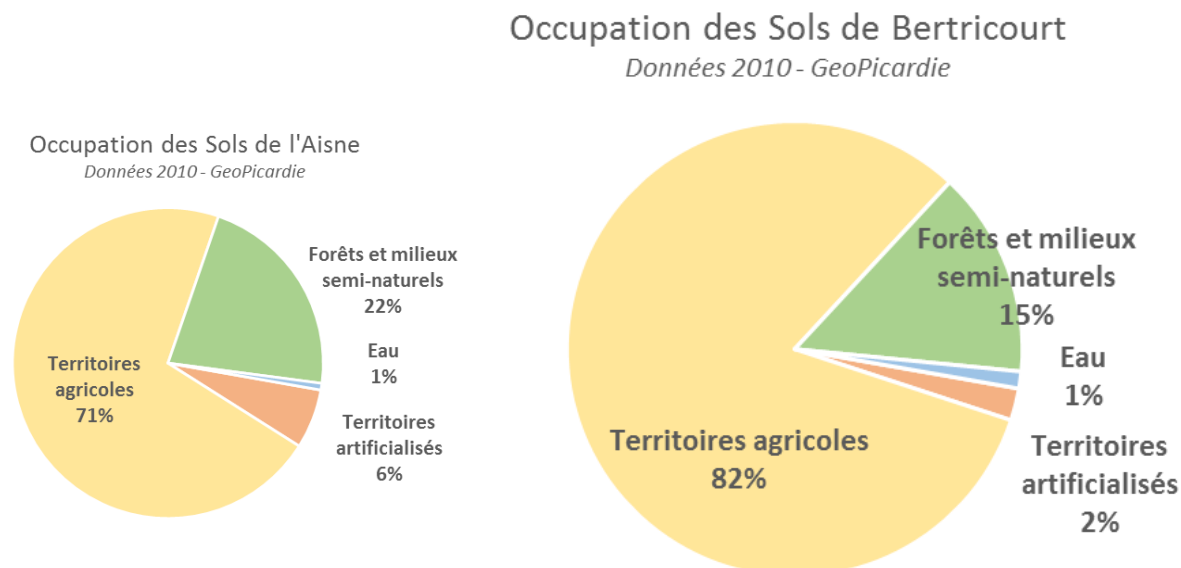
b) Grande plaine agricole / Champagne



L'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques de la Grande plaine agricole. La topographie assez douce a voué ce territoire à la culture intensive. Les champs à perte de vue en ont fait un paysage ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par l'alignement d'arbres qui suivent le tracé d'un cours d'eau. Les verdoyantes vallées que compte cette entité paysagère font office de repère dans le paysage. La Champagne s'individualise par l'affleurement de la craie qui confère à ses paysages une chromatique unique.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial et du fait de la topographie, on peut distinguer quatre grands types d'espaces sur le territoire communal de BERTRICOURT :



Les zones urbanisées :

Cette unité délimite l'ensemble de la zone agglomérée. Le regard est marqué par les éléments bâtis dont les volumes tranchent avec la plaine agricole.

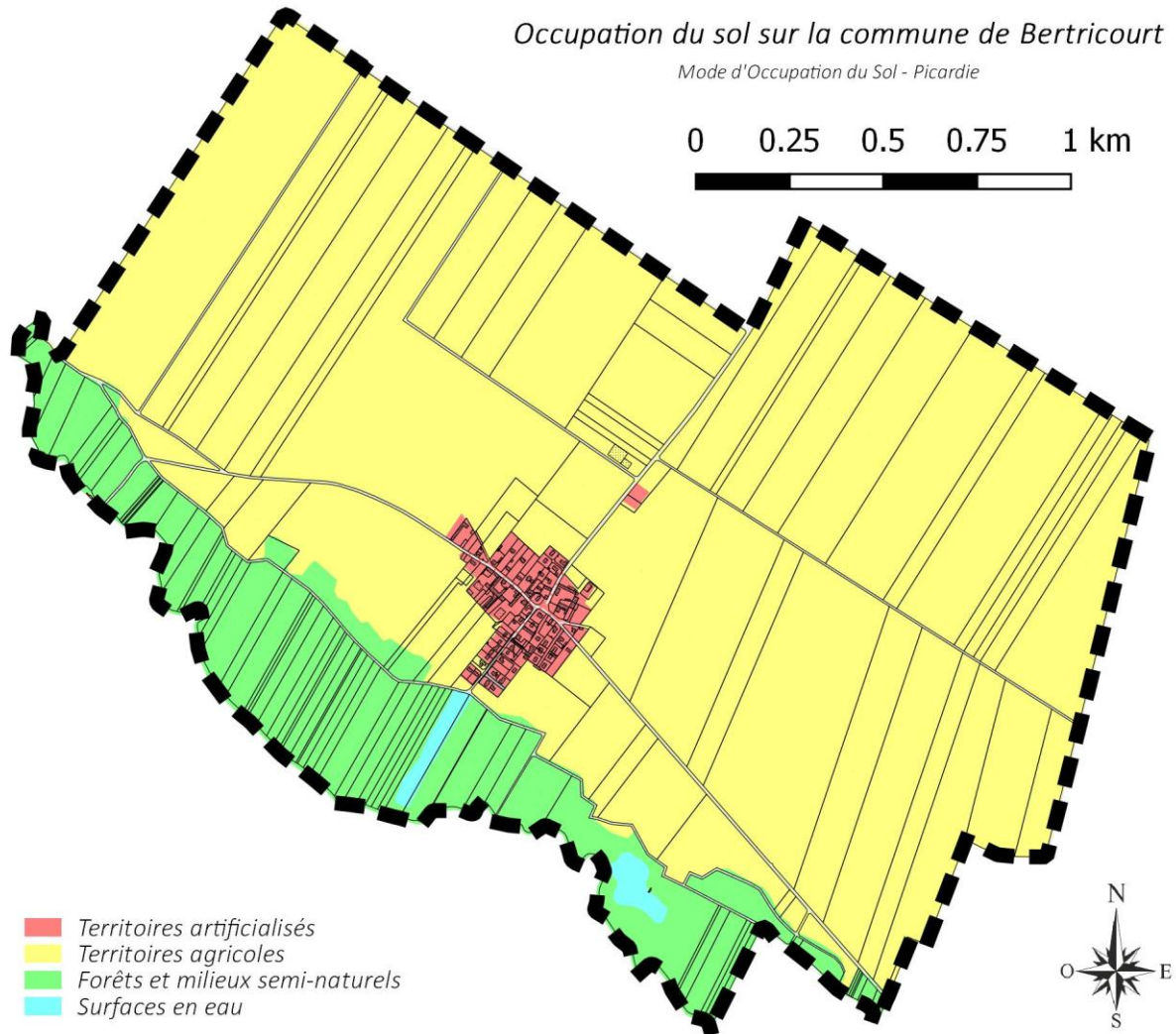
Cette unité paysagère est marquée par un cœur de village, qui s'est développé le long de l'axe principal de desserte, la RD 52, et des voies de desserte perpendiculaires. Ce paysage minéral et relativement fermé n'offre des cônes de vue que dans l'axe des voies de circulation.

Les zones vouées à l'agriculture :

Les paysages de la plaine offrent la vision de longues étendues planes, libres de tout couvert végétal. Cependant, à partir de cette unité, des éléments constituent des points d'appel paysager, comme l'église par exemple.

Cette unité paysagère est marquée par :

- de longues étendues aux vues lointaines,
- des parcelles agricoles géométriques, de forme longiligne.



Les zones naturelles :

Les espaces naturels se composent essentiellement des boisements situés le long de la vallée de la Suippe. Cet ensemble délimite la partie Sud du territoire communal.

Les surfaces en eau

Dans un axe Ouest-Est en limite communale Sud, les points les plus bas du territoire sont marqués par la vallée de la Suippe. Il en résulte un paysage caractéristique puisque se succèdent des étangs accompagnés d'une végétation importante.

Cette unité paysagère relativement fermée s'inscrit en opposition avec le milieu agricole limitrophe, très ouvert.

d) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.*
- ✓ *Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.*
- ✓ *Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.*

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

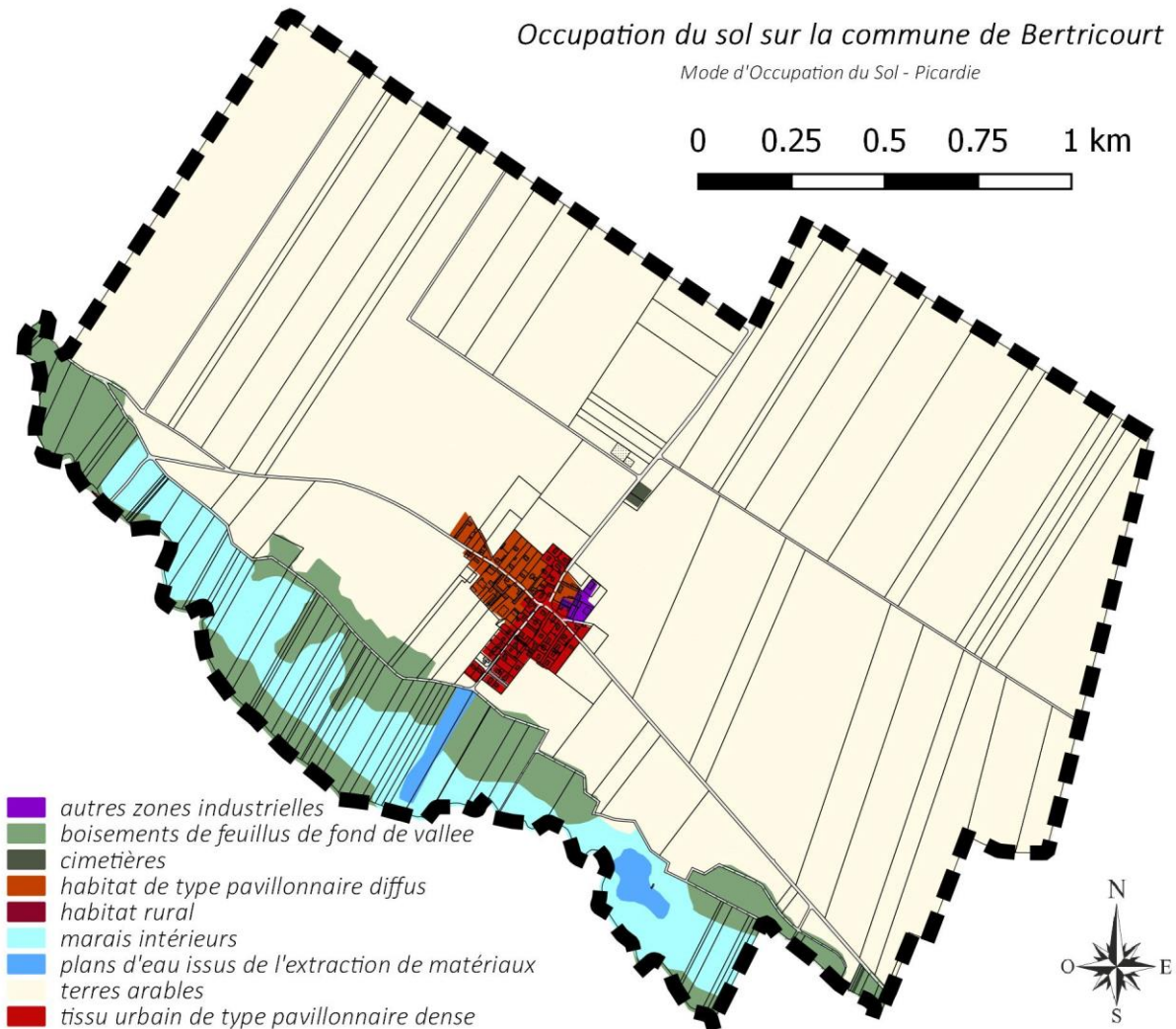
Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de BERTRICOURT :

➔ **Les zones sensibles** : Ces sont des zones présentant une qualité paysagère relative, correspondant à des sites parfois monotones mais donnant une certaine profondeur au paysage.

Les zones sensibles que l'on retrouve sur le territoire de la commune englobent principalement les bords de la Suippe ainsi que les étangs voisins. Ce fond de vallée est très perceptible depuis les environs. L'absence de relief et d'éléments verticaux à ce niveau offre des vues lointaines, remarquables à préserver.

➔ **Les zones peu sensibles** : Ce sont des zones présentant moins d'intérêt sur le plan paysager, correspondant à des sites sans particularité propre (paysage monotone) ou présentant une accessibilité visuelle faible. Un aménagement dans ces zones aurait un impact paysager peu marqué.

Ces zones correspondent au reste du territoire, regroupant les cultures. Ces espaces disposent d'une valeur sur le plan paysager en participant à la diversité dans l'occupation des sols ; mais un aménagement y serait assez peu perceptible.



À BERTRICOURT, la sensibilité paysagère est fortement conditionnée par l'occupation du sol : La diversité apparaît également dans les modes d'occupation du territoire : boisements, cultures, bourg et cours d'eau. Cette variété s'exprime sur les 448 hectares de la commune. Ces éléments peuvent se présenter de manière ponctuelle ou locale mais sont suffisants pour caractériser le paysage.

2.2 – LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

a) ZNIEFF

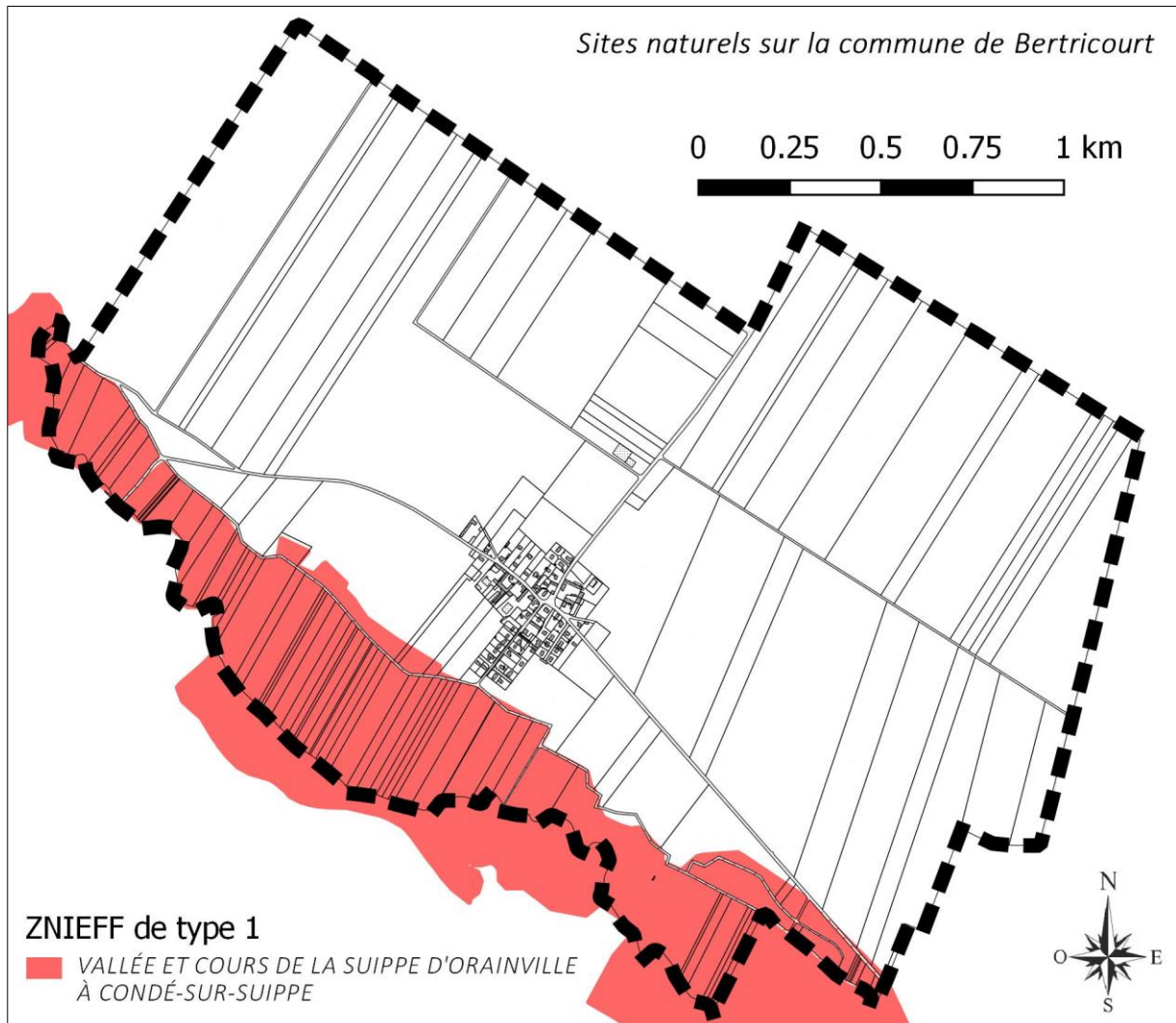
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

La ZNIEFF de type 1 « Vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe » est la seule qui concerne le territoire communal.

La Suipe, qui prend sa source dans le Département de la Marne, poursuit son cours en Picardie où elle conflue avec l'Aisne à moins de 1 km du site. Elle s'écoule selon un axe sud-est/nord-ouest. Un ruban linéaire, de boisements inondables denses et constitué d'aulnes, de frênes et surtout de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Les marais développés dans son cours aval reposent sur la craie recouverte par une couche d'alluvions argileuses et surtout tourbeuses.



Le marais présente une complexité d'habitats marécageux à humides remarquable. Située au sein de l'openfield champenois, il a des fonctions importantes en tant que corridor écologique, rétention des eaux de surfaces et d'habitat pour la faune et la flore des zones humides (marais tourbeux, zone inondables...). Ce site s'inscrit donc en complémentarité avec la ZNIEFF cours d'eau qui le traverse notamment pour des espèces comme le Brochet.

Globalement les habitats se sont détériorés du fait de la minéralisation de la tourbe dans la partie superficielle des sols, vraisemblablement liée à une baisse du niveau de la nappe alluviale (Suippe).

Plusieurs espèces d'intérêt sont connues, notamment le Lepidure (*Lepidurus apus*), rare crustacé branchiopode, et le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*), plante protégée par la loi en Picardie.

À BERTRICOURT, cette rivière marque la limite communale Sud avec Aguilcourt et Orainville.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor n'est identifié sur le territoire.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de BERTRICOURT n'est concernée par aucun Espace Naturel Sensible.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnement systématique :

- ↳ Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'Article L. 123-1-7 ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'Article L. 1214-1 du code des transports ;
- ↳ Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

► La commune de BERTRICOURT n'accueille aucun site Natura 2000. La MRAE, consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'Article R.104-28 du code de l'urbanisme, **a dispensé le PLU de Bertricourt d'évaluation environnementale renforcée.**

LE RÉSEAU NATURA 2000

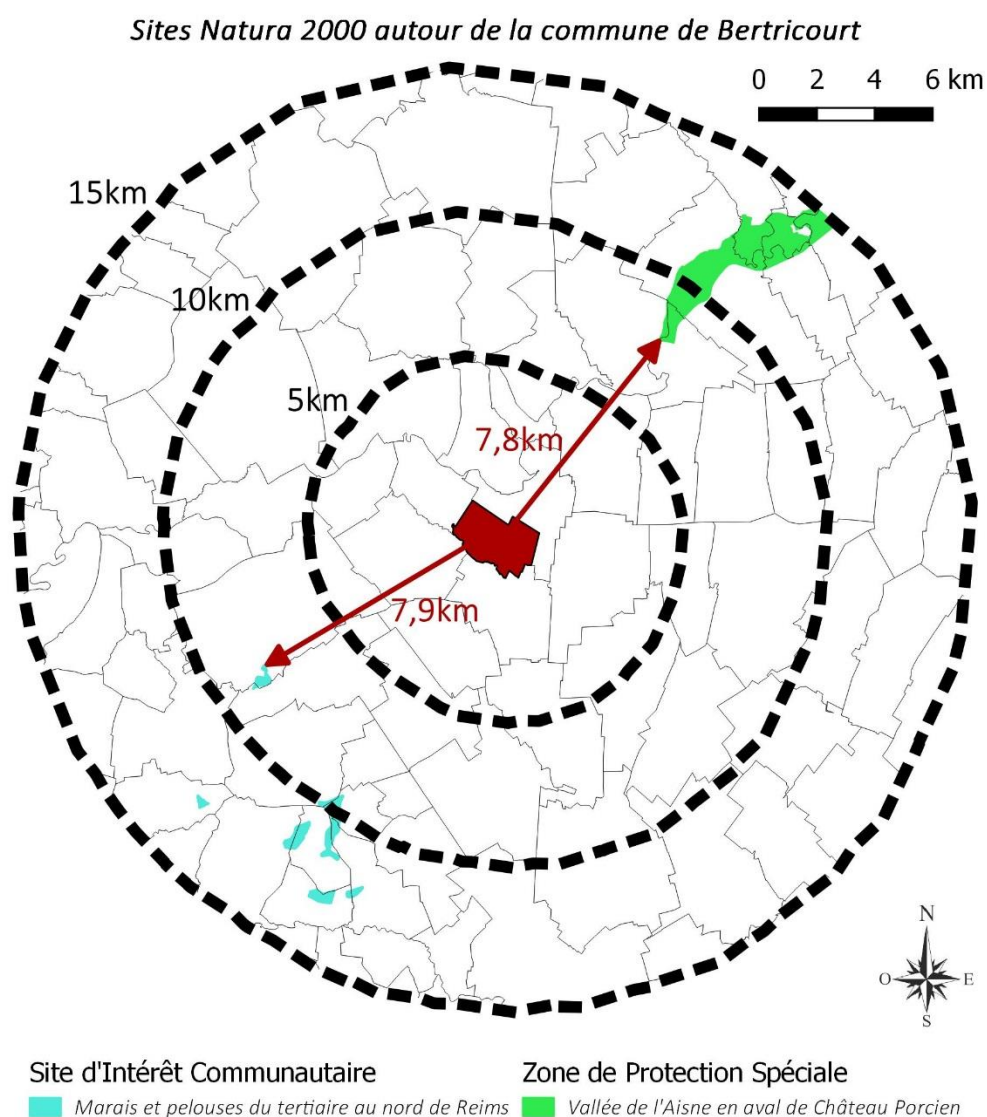
Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).



La commune de BERTRICOURT n'accueille aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent à plus de 7 km ; il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire des Marais et Pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274) et de la Zone de Protection Spéciale de la Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien.

e) trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'Article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

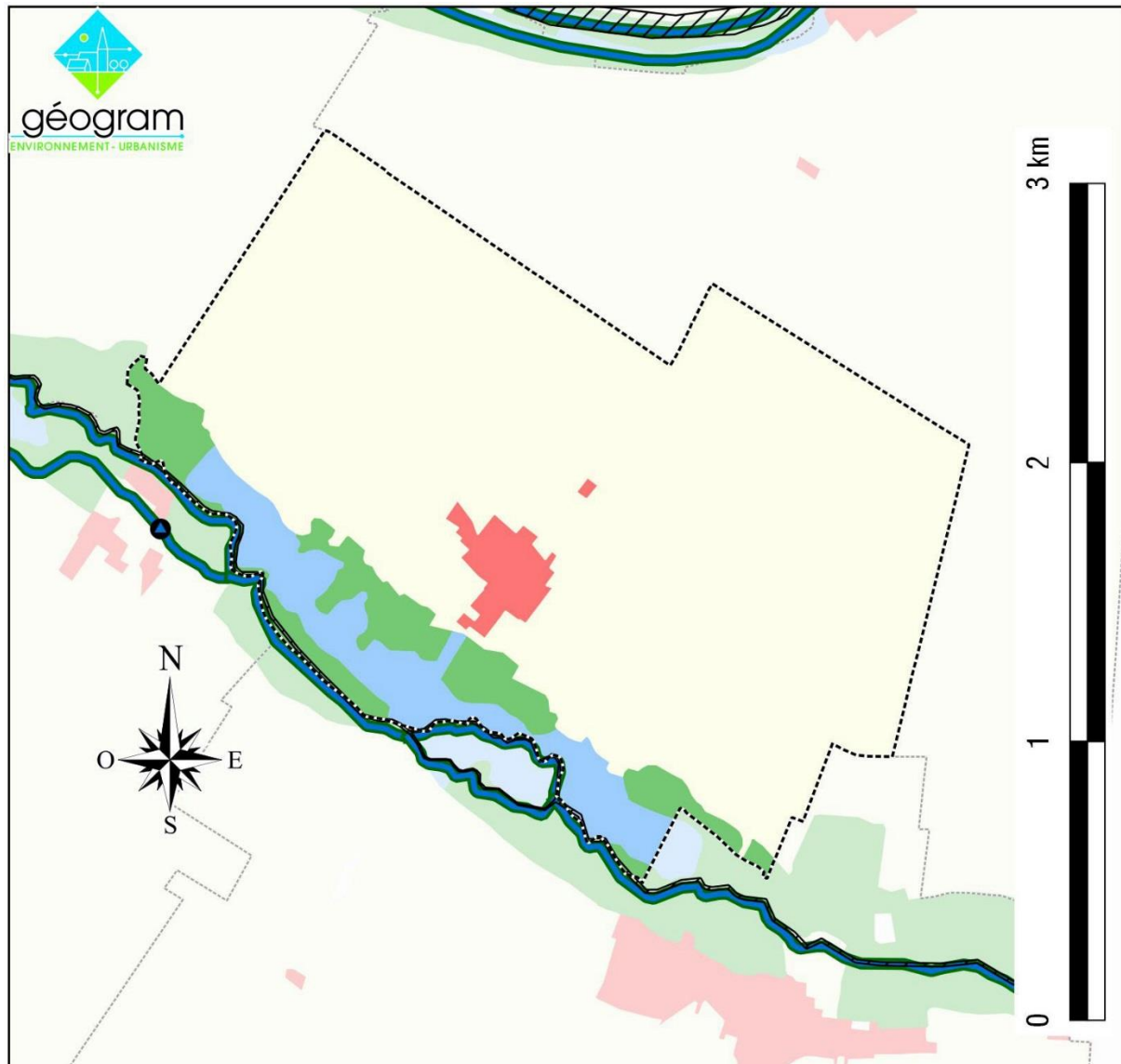
La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :




- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

La trame verte sur le territoire communal de BERTRICOURT se compose des boisements humides et marais situés en limite Sud-Ouest du territoire, aux abords de la Suippe.



Occupation des sols (simplifiée)

-  Urbanisé
-  Usage agricole
-  Bois
-  Marais et plans d'eau

-  Obstacles aux écoulements
-  Reservoirs_CCCP
-  Corridors valléens

La trame bleue se compose du linéaire de la rivière de la Suipe et des ripisylves¹⁴ qui lui est associée.

¹⁴ Milieu constitué des bois, buissons et plantes basses présentes sur les rives d'un cours d'eau.

2.3 – LES RISQUES NATURELS

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) a été mis à jour le 2 septembre 2019. Bertricourt n'est pas mentionnée dans ce document.

a) Zones à risque

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune depuis :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/04/2007

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence, de l'ampleur et de la fréquence de ces risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune n'y figure pas.

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de BERTRICOURT n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur la commune. Toutefois, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

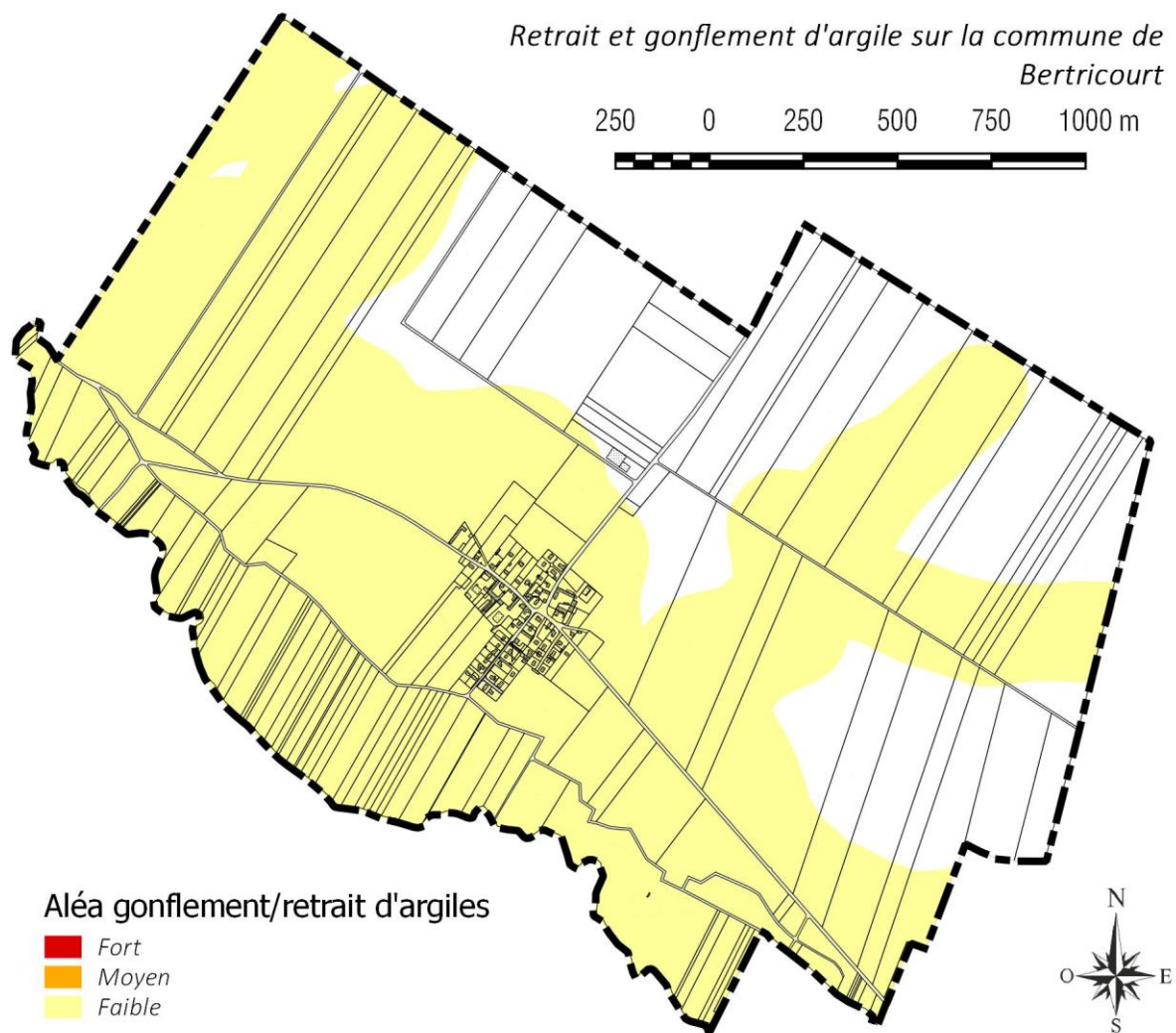
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

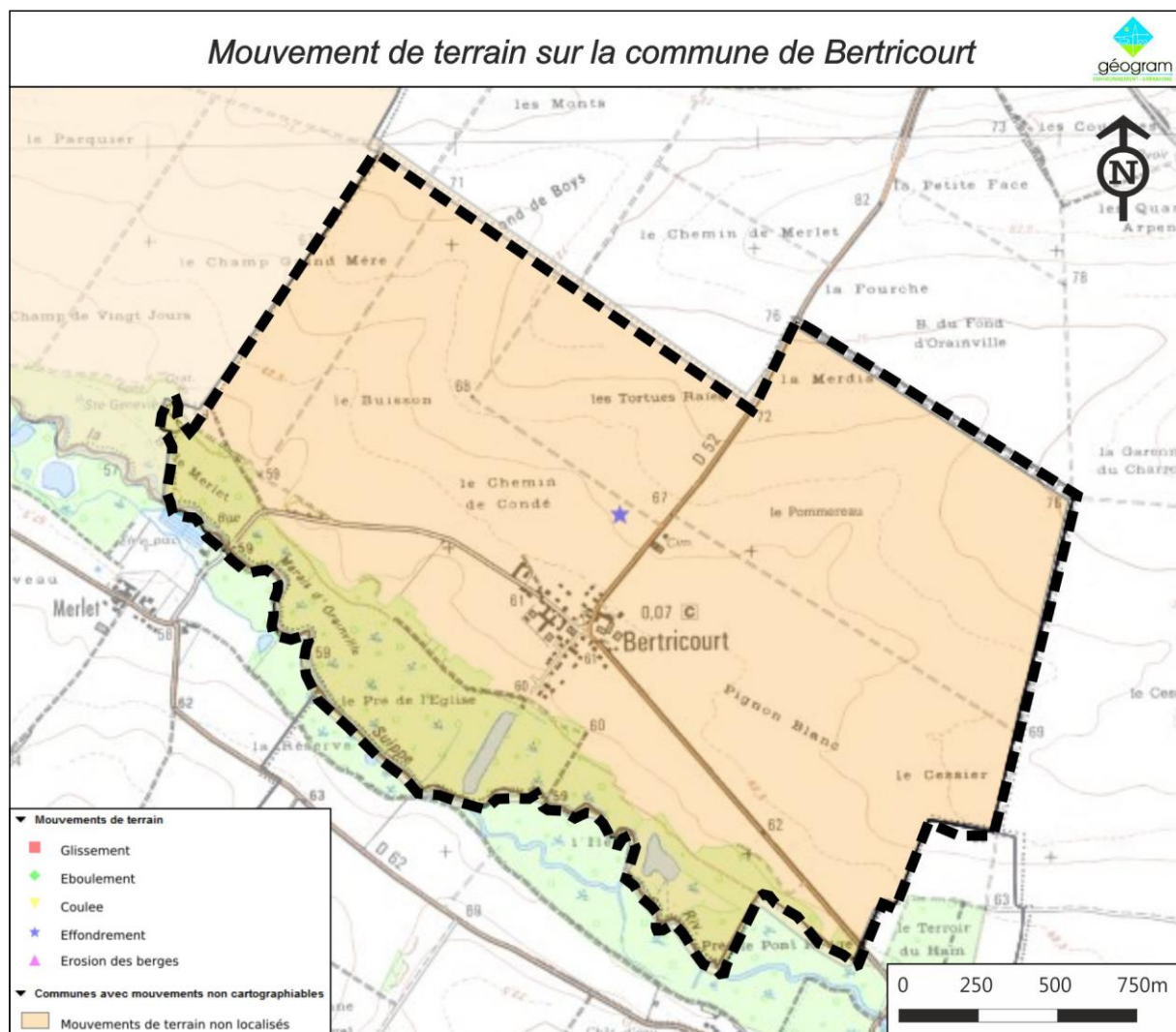
Du fait de la nature du sous-sol, BERTRICOURT est partiellement touchée par ce phénomène. L'aléa y est faible à nul.



e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Un phénomène d'effondrement a été recensé au centre du territoire, à l'Ouest de la RD 52. La date et la source de cette donnée sont inconnues.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

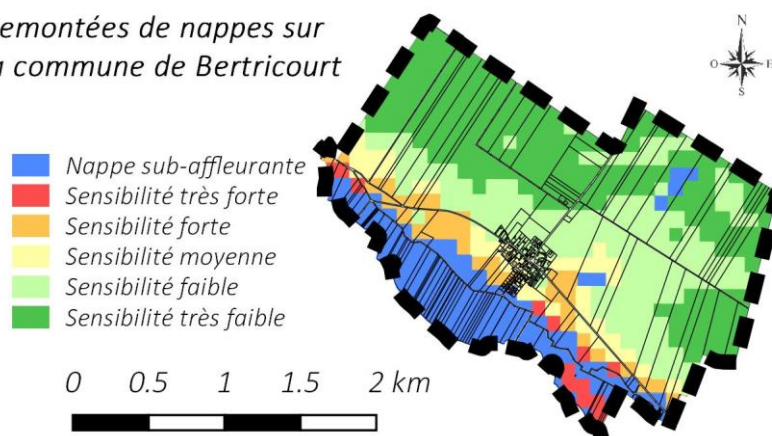
BERTRICOURT s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de BERTRICOURT mais la nappe est classiquement sub-affleurante en bords de Suipe.

*Remontées de nappes sur
la commune de Bertricourt*



3] Patrimoine bâti

3.1 – ORGANISATION DES ZONES BÂTIES

Le territoire communal couvre une superficie totale de 448 hectares.

La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la desserte par les routes et les chemins.



Source : www.geoportail.fr

Bertricourt se compose d'une entité urbaine située à l'intersection entre deux routes perpendiculaires au centre du territoire. Le village est implanté le long de la RD 52 (Rue de la Croix Madame Berthe et Rue Saint-Rémi) et le long de la voie communale n°3 (Rue Sainte-Geneviève) et de rues en impasse (Rue du Lavoir...). L'ensemble présente un développement de type quadrillé, les rues sont larges, rectilignes et perpendiculaires les unes par rapport aux autres.

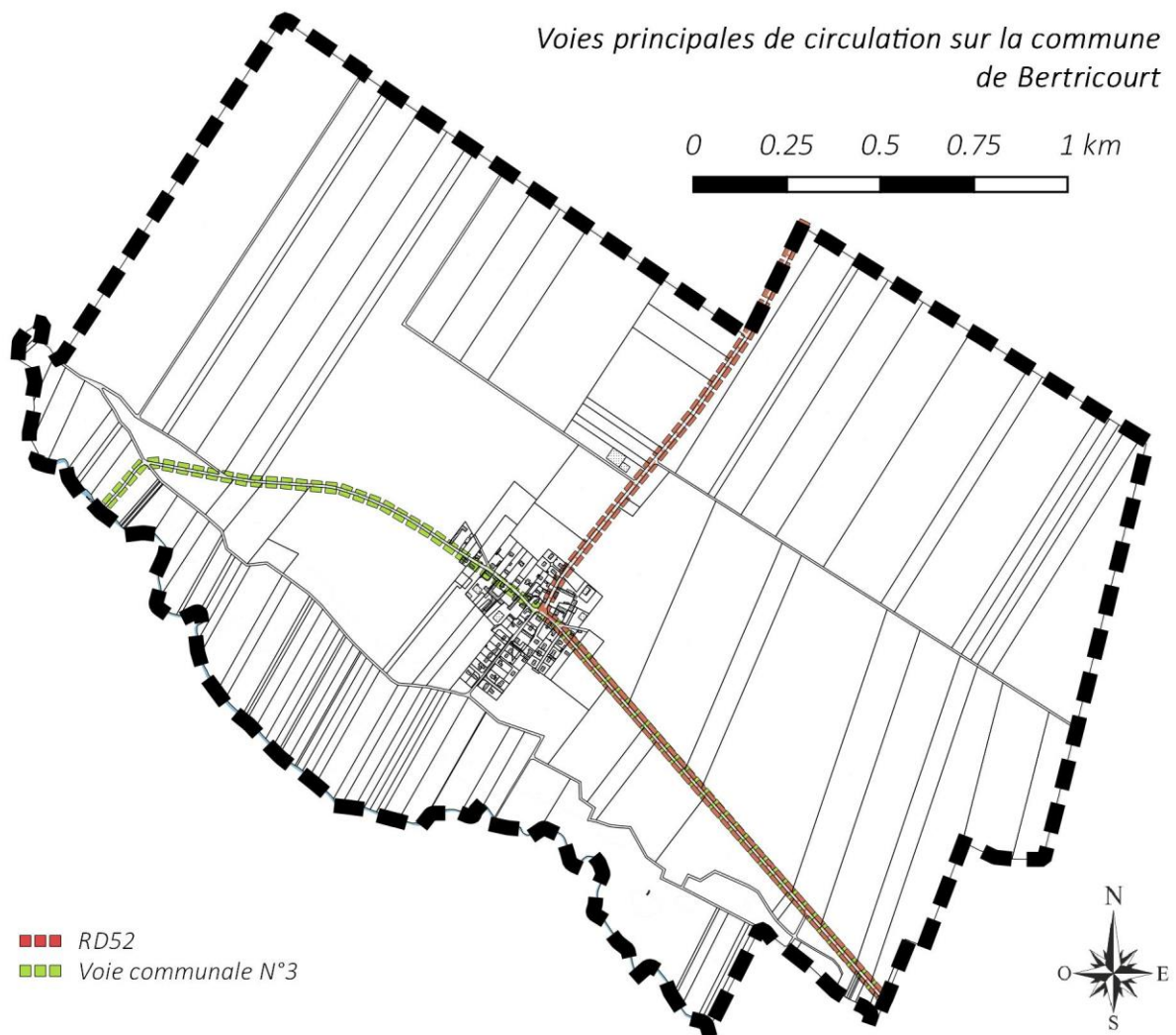
3.2 – DESSERTE DE LA ZONE BÂTIE

a) Transports individuels

Le territoire communal se situe au carrefour des voies de circulation suivantes :

- la RD 52, qui traverse la commune dans une direction Nord-Sud et dessert la zone bâtie.
- une voie communale desservant les constructions en centre de village.

Il est à noter la proximité de la RD 966, qui relie la commune à Reims au Sud.



b) Classement des voies

Aucune route n'est classée « à grande circulation » sur le territoire communal.

c) Inconstructibilité aux entrées de ville

L'Article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Aucun secteur de la commune n'est concerné par une inconstructibilité.

d) Transport en commun

La commune n'est pas desservie par les transports en commun.

e) Capacités de stationnement

On trouve à Bertricourt 4 emplacements de stationnement matérialisés. Ils sont situés à côté de la mairie.

f) Promenades et Randonnées

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

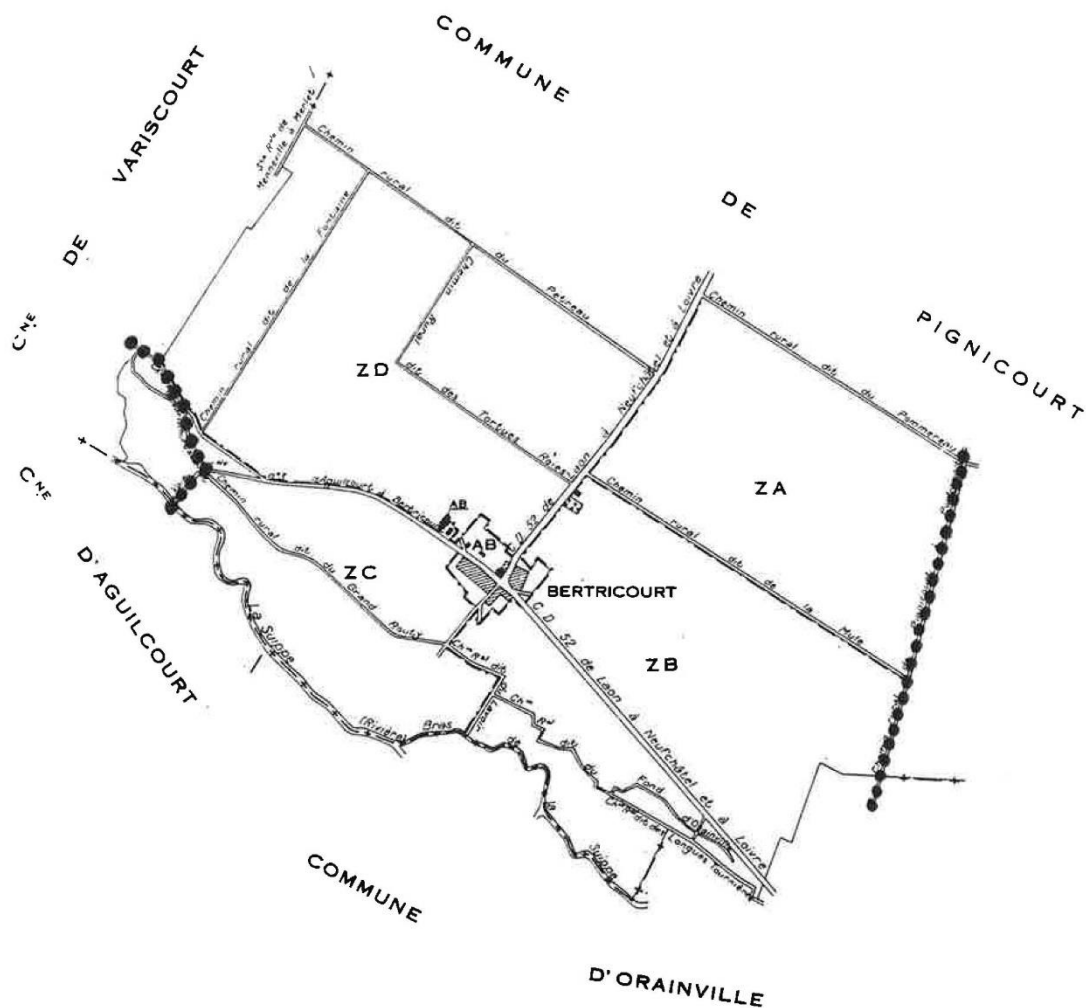
La commune a inscrit les chemins suivants par la délibération du 25 Juin 1987 :

- Le chemin rural de Pignicourt à Pontgivart ;
- Le chemin rural de Variscourt à Merlet ;
- Le Chemin rural d'Aguilcourt à Bertricourt.

COMMUNE de BERTRICOURT

(Délibération du Conseil Municipal, le 25 Juin 1987)

- CHEMIN RURAL DE PIGNICOURT A PONTGIVART
- CHEMIN RURAL DE VARISCOURT A MERLET (*)
- CHEMIN RURAL D'AGUILCOURT A BERTRICOURT (*)



(*) Délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde

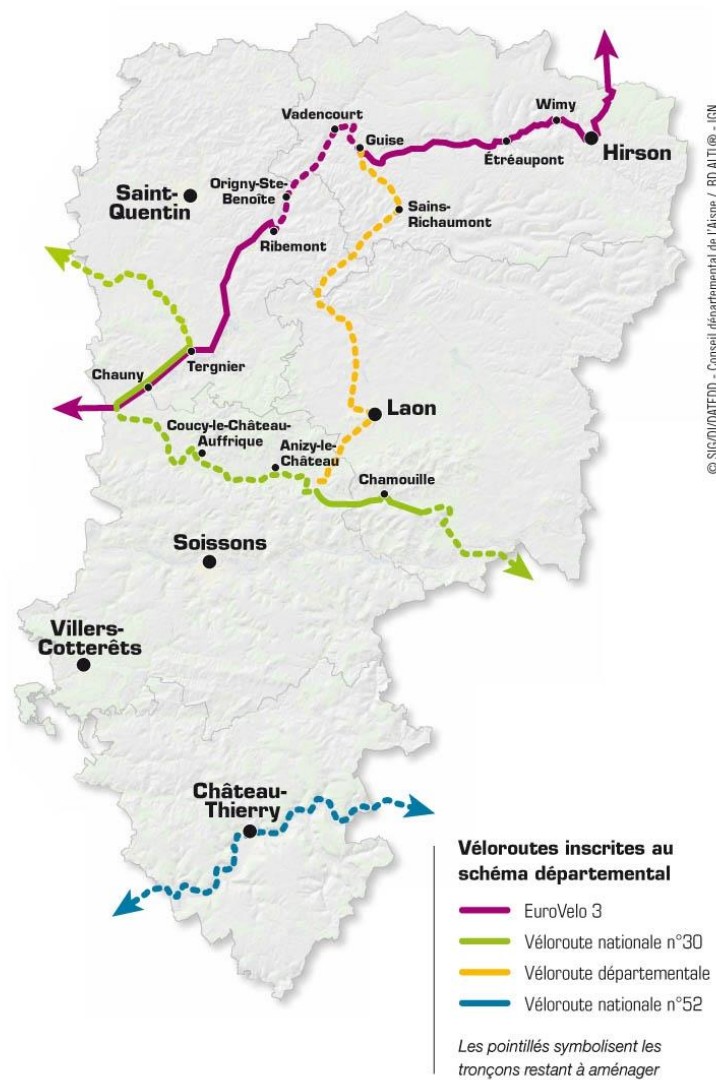
g) Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.



Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

3.3 – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS

a) Époques de construction

Bericourt a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens.

Bâti ancien



Bâti récent



Le parc de logements s'en trouve diversifié : 25 % des habitations de BERTRICOURT ont été construites avant la guerre. Les périodes de construction du bâti se distinguent, notamment dans les aspects extérieurs des bâtiments, recourant pour chaque catégorie, à des matériaux divers. La pierre telle qu'elle soit, caractérise le bâti ancien alors que le crépi est projeté sur les maisons plus récentes.

b) Caractéristiques des constructions

On note l'utilisation régulière de la pierre meulière pour les constructions anciennes. Les toitures y sont majoritairement à deux pans relativement pentus couvertes de tuiles mécaniques ou d'ardoises. Des décrochements de toitures et des lucarnes sont régulièrement observés.

Les constructions récentes présentent un aspect différent des maisons les plus anciennes. Le style est très homogène en terme d'implantation et de volume. L'animation se fait par les couleurs des enduits, des toitures mais aussi par les encadrements et la nature des clôtures. Les constructions récentes sont, de plus, généralement accompagnées d'espaces verts limitant leur visibilité depuis la rue.

Ce qui prédomine à Bertricourt, c'est l'hétérogénéité du bâti. En effet, on ne trouve pas d'unités architecturales distinctes.

Ainsi, dans une même rue, il est possible d'observer :

- une maison typique de la reconstruction en pierre avec toiture en ardoise,
- des maisons plus récentes avec des couleurs de crépi différentes et des toitures en tuiles rouges et même en tôles teintes.

3^{ème} Partie :

Justification des choix du PADD - Modération de consommation des terres



1] Synthèse des principaux enjeux

Les enjeux pesant sur l'aménagement de la commune de Bertricourt sont faibles. On retiendra particulièrement les éléments suivants :

1.1 – HYDRAULIQUE

La Suipe et sa nappe associée constituent les principaux enjeux hydrauliques. En effet, la profondeur de la nappe suit un gradient Nord-Est/Sud-Ouest. Au niveau du village, elle se rapproche de la surface sans toutefois l'atteindre : située à plusieurs mètres au centre du village, elle remonte jusqu'à une profondeur d'environ 1 m à l'extrémité Sud-Ouest de la Rue de Berlise.

Les écoulements de surface sont faibles, la craie fracturée permettant une infiltration assez rapide des eaux, au moins quand celles-ci ne sont pas concentrées

Au Sud des chemins ruraux du Grand Routy et des Longues Tournières, la proximité de la nappe détermine des zones humides, renforcée en cela par la nature tourbeuse d'une partie des alluvions.

1.2 – PAYSAGES

La vaste plaine agricole est un paysage très ouvert où les moindres constructions sont rapidement visibles. Le village se situe dans celle-ci mais en bordure des boisements qui accompagnent le cours de la Suipe et des marais qui lui sont associés.

1.3 – MILIEUX NATURELS

La plaine agricole est écologiquement très pauvre, à l'inverse des marais. L'intérêt environnemental de ceux-ci est souligné par leur classement en ZNEIFF¹⁵ de type 1.

La sensibilité écologique de ces marais tient aussi à leur continuité avec les milieux équivalents, en amont comme en aval. Cette importance est soulignée par leur identification au titre de la trame verte et bleue définie à l'échelle de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

¹⁵ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

1.4 – RISQUES NATURELS

Ceux-ci se limitent à l'aléa de retrait/gonflement d'argiles. Bien que concernant une vaste partie du territoire, dont l'intégralité du village et de ses abords, ces risques restent faibles.

1.5 – DÉMOGRAPHIE

Au sein de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la démographie de Bertricourt connaît un dynamisme important : 6,26 % par an sur les 15 dernières années soit près de 150 % sur la même période.

Cette forte croissance est liée à la conjonction de la proximité de l'agglomération rémoise et à l'attractivité du territoire : cadre rural, fiscalité avantageuse par rapport à la Marne en général et au Grand Reims en particulier...

1.6 – COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT

Les capacités de croissance démographique future de la commune doit respecter les prescriptions du SCoT et en particulier la prescription P50 :

« Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble des 11 communes constituant les villages de la frange Sud-Est, les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 13,5 ha. »

Bien que la répartition entre ces 11 communes puisse être pondérée en fonction de leur dynamisme démographique, les extensions des zones constructibles au-delà des Parties Actuellement Urbanisées de la commune doivent rester mesurées.

1.7 – DISPONIBILITÉ DES RÉSEAUX

Les extensions de zones d'habitat doivent disposer d'une voirie adaptée à leur fonction et de réseaux (Alimentation en Eau Potable et électricité) suffisamment dimensionnés.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD

La commune de Bertricourt a connu ces dernières années une très forte croissance : +164 % sur les 20 dernières années. Cette croissance est largement portée par la proximité avec l'agglomération rémoise, centre de services et d'emplois qui génère un besoin en logement dont Bertricourt bénéficie largement. La municipalité souhaite poursuivre cette politique d'accueil importante dans les limites maximales de ce que lui permettra le futur SCoT.

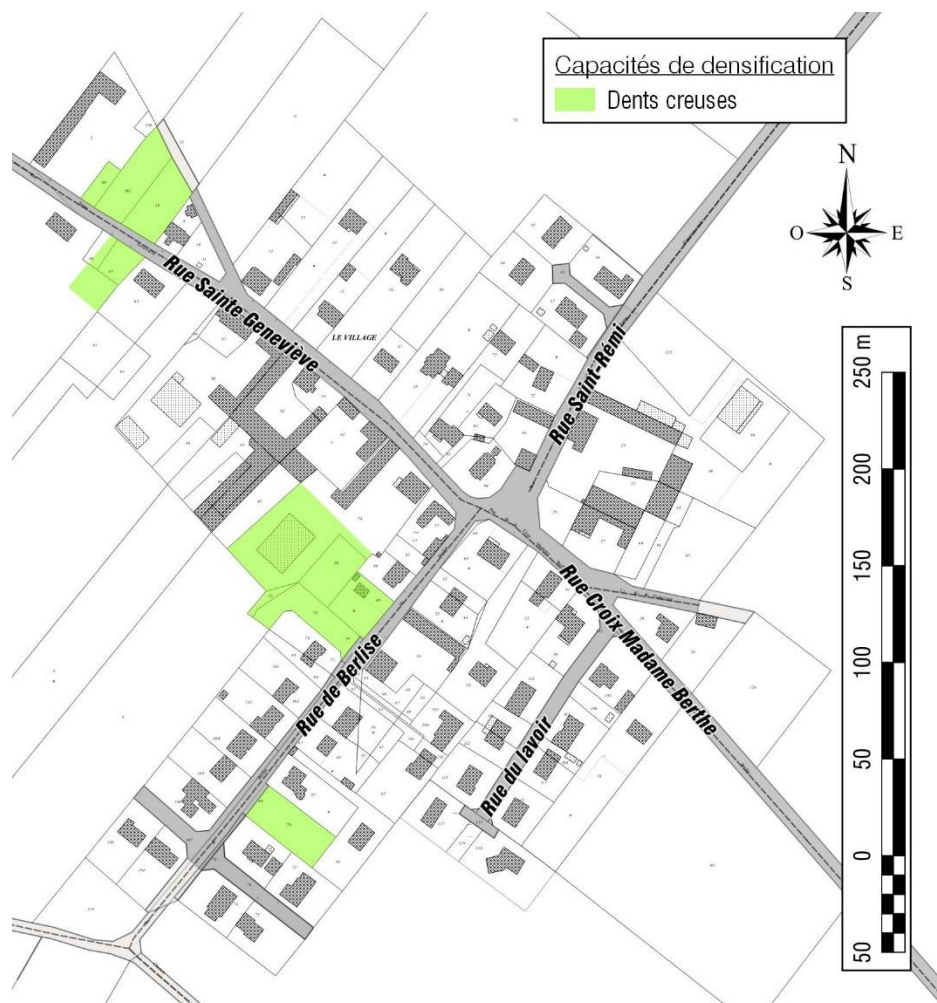
Le projet de la commune vise donc à permettre à la population communale d'atteindre 237 habitants à l'horizon 2035.

Pour atteindre la population visée de 237 habitants à raison de 2,6 personnes par résidence principale, les besoins sont de 91 logements au total. Déduction faite des 56 logements existants, les besoins à satisfaire sont donc de **35 logements nouveaux à réaliser.**

Aucun logement vacant n'existe à Bertricourt au moment de l'élaboration du présent document.

La capacité brute des dents creuses est de 22 logements.

Un tableau faisant le bilan des surfaces prises en compte figure au d) du chapitre 3.2 ci-dessous.





- ↪ Au cours de la période 2001-2011 ont été consommés 1,7 ha (1,1 aux dépens de friches et 0,6 aux dépens de terres cultivées) pour la construction de 16 logements ;
- ↪ Au cours de la période 2011-2021 a été consommé 1,0 ha (0,6 aux dépens de friches et 0,4 aux dépens de terres cultivées) pour la construction de 11 logements ;

2.1 – ZONAGE

a) Habitat

Après avoir fait un bilan des disponibilités foncières au sein des dents creuses, des zones d'extension à destination d'habitat ont été déterminées. Deux paramètres ont été examinés :

LOCALISATION

Le souhait de la commune, conforme en cela avec les orientations du SCoT et le souci de limiter l'indentation des unités de culture, a été d'inscrire les extensions dans secteurs correspondant à des décrochements de la forme urbaine. Leur disposition tend à rapprocher la forme du village d'un carré. Aucune extension linéaire n'a été définie.

Ces extensions ont également été réalisées en 5 lieux différents de manière à favoriser la réalisation des opérations. En effet, l'aménagement effectif ne dépend ainsi pas de la volonté d'un seul propriétaire ; les opérations s'échelonneront sans doute ainsi dans le temps en fonction des opportunités que saisiront les différents ayant-droits.

SURFACE

La surface totale des extensions a été déterminée en fonction, à la fois des besoins pour atteindre les objectifs communaux (déduction faite de la capacité des dents creuses¹⁶), et du cadre de consommation fixé dans le cadre du SCoT.

Un total de 1,91 ha est ainsi nouvellement ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat par le PLU.

b) Développement économique

La faiblesse des potentialités en matière d'activité ou de commerce sur le territoire communal a conduit à ne prévoir aucune zone spécifique dans le présent PLU.

La protection de l'activité agricole s'est avant tout traduite par la définition d'une vaste zone A, à vocation strictement agricole. À l'exception des zones appelées à être ouvertes à l'urbanisation, toutes les terres faisant actuellement l'objet d'un tel usage ont été rattachées à cette zone.

Les exploitations agricoles sur la commune comme aux environs connaissent une tendance lourde de délocalisation des bâtiments agricoles à l'extérieur des agglomérations de façon à s'affranchir des contraintes liées aux circulations agricoles et aux caractéristiques des

¹⁶ Terrains non-bâti et équipés situés à l'intérieur des parties urbanisées du village.

bâtiments existants. C'est pourquoi les quelques bâtiments agricoles situés dans le village n'ont pas été rattachés à la zone A.

c) Communications numériques

Le PADD n'appelle aucune disposition spécifique du zonage en la matière.

d) Transports et déplacements

Les zones d'extension ont été définies de façon à avoir un accès adapté aux réseaux :

- ↳ Les terrains bénéficiant déjà directement de réseaux de nature et de capacité suffisants ont été rattachés à la zone U ;
- ↳ Les zones AU ont été délimitées quand leur aménagement nécessitait la création de voirie et réseaux nouveaux et qu'un point de raccordement aux réseaux existant était disponible.

La forme des zones d'extension a également été étudiée de façon à permettre la création de voiries interne dans un aménagement homogène

Les chemins inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été reportés sur le plan de zonage.

e) Paysages, cadre de vie, Protection des espaces naturels et des continuités écologiques

La zone N, recouvre l'ensemble des zones de Marais qui correspondent à la fois à la ZNIEFF et aux trames verte et bleue. Son inconstructibilité protège ces milieux et lutte contre la concurrence foncière.

Les secteurs indicés s (Us et 1AUs) correspondent aux secteurs où la nappe est la plus proche. Par conséquent, les sous-sols y sont interdits.

2.2 – RÈGLEMENT

Objets de la réglementation :

Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol admises sous condition
Article 3	Mixité des constructions sur une même unité foncière
Article 4	Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur

Article 5	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions
Article 6	Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale
Article 7	Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur
Article 8	Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.
Article 9	Proportion de logement d'une taille minimale
Article 10	Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement
Article 11	Règles maximales d'emprises au sol
Article 12	Hauteur des constructions
Article 13	Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
Article 14	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 15	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 16	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 17	caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
Article 18	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 19	Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger
Article 20	Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Article 21	obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.
Article 22	Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
Article 23	Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

Article 24	Éléments de paysage identifiés
Article 25	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Article 26	Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
Article 27	Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)
Article 28	Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Article 29	Conditions de desserte des voies publiques ou privées
Article 30	Emplacements réservés à destination de voirie
Article 31	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
Article 32	Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
Article 33	Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
Article 34	Emplacements réservés à destination de réseaux

Zone U

ARTICLE	BUT, JUSTIFICATION
U 1, U 2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la diversité fonctionnelle tout en préservant la vocation principale d'habitat.
U 1, U 2, U 11, U 12, U 14, U 15, U 16, U 17, U 21, U 27, U 33	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la qualité du cadre de vie. Conserver le caractère rural de la commune. Lutter contre les nuisances.
U 2, U 12, U 15	<ul style="list-style-type: none"> Permettre le développement des énergies renouvelables et la lutte contre la déperdition énergétique ;
U 12, U 14, U 15, U 17, U 27	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une homogénéité des constructions nouvelles par rapport à l'existant ;
U 14, U 27, U 29	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité routière ; Limiter le stationnement sur voirie consécutif à l'implantation de nouvelles habitations.
U 15, U 18	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les contraintes de façon à permettre une adaptation aux divers projets des ayants droits
U 1, U 2, U 16, U 29, U 31, U 32	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité et la salubrité publique
U 20, U 21, U 23, U 31, U 25, U 32	<ul style="list-style-type: none"> Protéger la biodiversité, lutter contre les pollutions lutter contre les risques hydrauliques
Secteur Us	<ul style="list-style-type: none"> Éviter les inondations de sous-sols dans les secteurs où la nappe est peu profonde

Zone 1AU

Globalement, le règlement de la zone 1 AU reprend les mêmes dispositions réglementaires que la zone U afin d'assurer une homogénéité du village. Les seules différences notables entre les deux zones résultent de la disponibilité des réseaux et de l'absence de constructions préexistantes dans la zone 1AU.

ARTICLE	BUT, JUSTIFICATION
AU 1, AU 2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la diversité fonctionnelle tout en préservant la vocation principale d'habitat.
AU 1, AU2, AU 11, AU 12, AU 14, AU 15, AU 16, AU 17, AU 21, AU 27, AU 33	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la qualité du cadre de vie. Conserver le caractère rural de la commune. Lutter contre les nuisances.
AU 2, AU 12, AU 15	<ul style="list-style-type: none"> Permettre le développement des énergies renouvelables et la lutte contre la déperdition énergétique ;
AU 14, AU 27, AU 29	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité routière ; Limiter le stationnement sur voirie consécutif à l'implantation de nouvelles habitations.
AU 15, AU 18	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les contraintes de façon à permettre une adaptation aux divers projets des ayants droits
AU 1, AU 2, AU 16, AU 29, AU 31, AU 32	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité et la salubrité publique.
AU 20, AU 21, AU 23, AU 25AU 31, AU 32	<ul style="list-style-type: none"> Protéger la biodiversité, lutter contre les pollutions lutter contre les risques hydrauliques
Secteur AUs	<ul style="list-style-type: none"> Éviter les inondations de sous-sols dans les secteurs où la nappe est peu profonde

Zone A

ARTICLE	BUT, JUSTIFICATION
A 1, A 3, A 12	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la vocation agricole de la zone Lutter contre la concurrence foncière d'autres usages du sol Lutter contre le mitage du territoire par les habitations
A 1, A 2, A 12, A 14, A 17, A 21, A 33	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la qualité du cadre de vie. Conserver le caractère rural de la commune
A 2	<ul style="list-style-type: none"> Permettre les activités annexes mais liées à l'exploitation agricole traditionnelle
A 14, A 27, A 29	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité routière
A 23, A 25, A 29, A 31, A 32	<ul style="list-style-type: none"> Protéger la biodiversité, lutter contre les pollutions hydrauliques
A 25, A 29, A 31	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité et la salubrité publique.

Zone N

ARTICLE	BUT, JUSTIFICATION
N 1, N 2, N11, N 12, N 20	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la vocation naturelle de la zone ; Lutter contre la concurrence foncière d'autres usages du sol.
N 2, N 20, N 23, N 25, N 26, N 31	<ul style="list-style-type: none"> Protéger la biodiversité dont la trame verte et bleue Protéger l'environnement en permettant une meilleure connaissance de celui-ci
N 2, N 11, N 20, N 25, N 26, N 31	<ul style="list-style-type: none"> Protéger les eaux et le fonctionnement hydraulique du marais
N 12, N 14, N 15, N 17, N 21, N 33	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la qualité du cadre de vie
N 14, N 27, N 29	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité routière

2.3 – OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation rappellent la possibilité de mixité fonctionnelle au sein des zones concernées.

La fixation d'un nombre minimum de constructions par zone (correspondant à une densité de 16 logements/ha) et donc la densification du tissu urbain permettent de lutter contre l'étalement urbain en assurant la satisfaction des mêmes besoins de création de logements sur une surface réduite. Ces mesures assurent également le respect des prescriptions du SCoT.

Les orientations concernant la desserte de la zone visent à assurer :

- ✓ La sécurité publique en assurant l'accessibilité aux véhicules de secours ;
- ✓ La salubrité publique en assurant l'accessibilité aux véhicules de ramassage des déchets ménagers ;
- ✓ Le raccordement aux voies et réseaux divers publics existants et leur extension aux frais de l'aménageur.

Plusieurs préconisations visent également à développer la biodiversité et la « nature en ville ».

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

	<u>Surface</u>	<u>Part du secteur la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
Zones U			9,71 ha	2,15 %
Zone U	9,71 ha			
○ <i>dont secteur Us</i>	○ 1,15 ha	11,84 %		
Zones AU			1,26 ha	0,28 %
Zone AU	1,26 ha			
○ <i>dont secteur AUs</i>	○ 0,25 ha	19,84 %		
Zone A			369,81 ha	81,94 %
Zones N			70,52 ha	15,63 %
			451,30 ha	

3.2 – CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE

a) Densification au sein du village

L'analyse du village permet d'estimer la capacité brute des « dents creuses¹⁷ » à 12 logements. Les dents creuses représentant une surface cumulée de 0,74 ha. Densité moyenne des dents creuses : 16 logements/ha.

En tenant compte de la rétention foncière, la capacité nette est estimée à **10 logements**.

On notera l'absence de logements vacants dans la commune au moment de l'élaboration du PLU.

¹⁷ Terrains non-bâties et équipés situés à l'intérieur des parties urbanisées du village.

b) Extensions en zone U

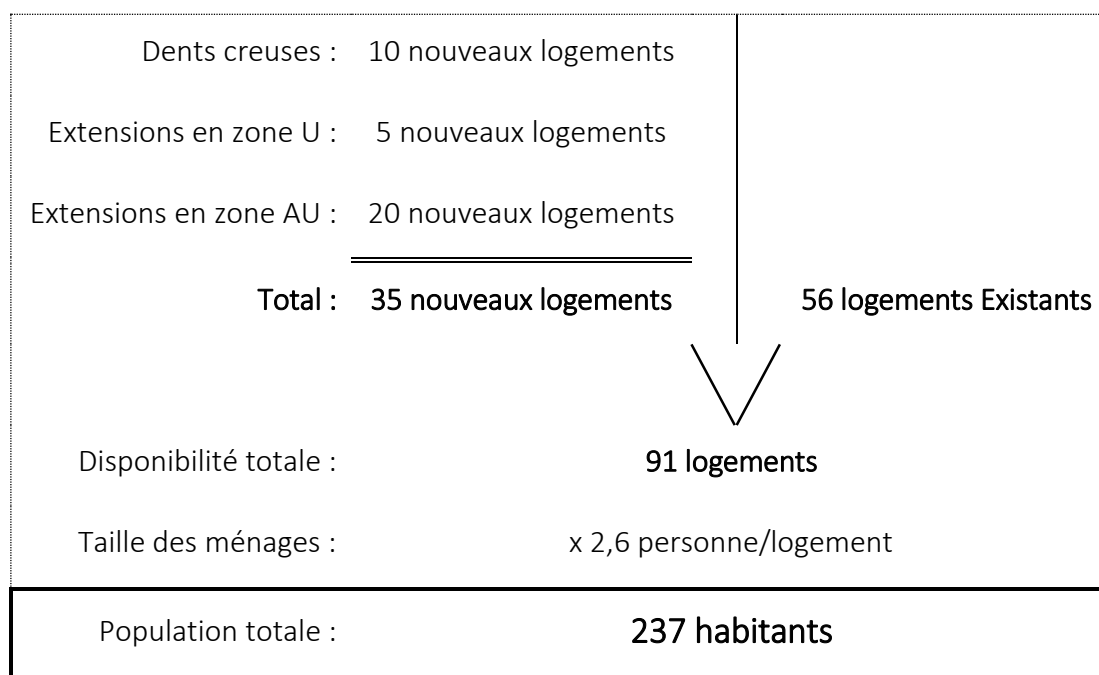
Les extensions en zone U, d'une surface cumulée de 0,28 ha permettent d'accueillir un total de **5 logements**.

c) Extensions en zone AU

Les zones AU représentent un total de 1,26 ha et la densité moyenne de 16 logements/ha.

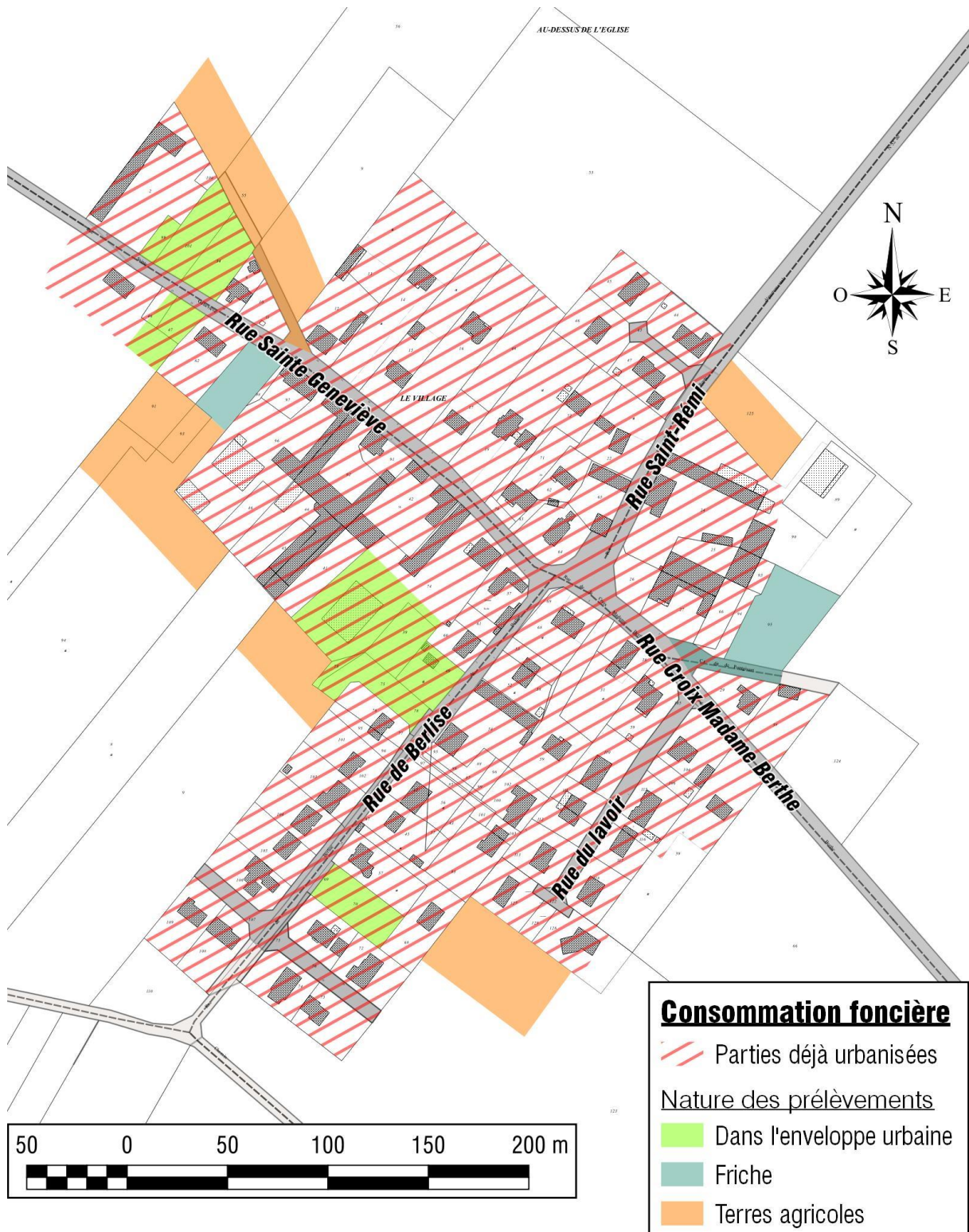
Lieu	Capacité
Le Chemin de Variscourt	5 logements
Au-dessous du Village	8 logements
Au Bout de la Rue du Lavoir	4 logements
Chemin de Pontgivart	3 logements
Total	20 logements

d) Synthèse



Cette valeur correspond à celle visée dans le PLU et à travers le PADD.

4] Consommation foncière



Un peu plus de 32 % des besoins en matière d'habitat sont satisfaits par la densification (remplissage des dents creuses). Les 68 % restant ont donc été satisfaits par des extensions des parties urbanisées. Celles-ci représentent une « consommation foncière », transformant l'usage des sols.

Les extensions sont classées en zone U pour 0,28 ha et en zone AU pour 1,26 ha, soit un total de 1,54 ha.

Sur les 1,54 ha consommés par l'extension, 13 % (0,20 ha) se fait aux dépens de friches, terres sans utilisation précise. Les 87 % (1,34 ha) restants représentent une extension de l'urbanisation sur des terres cultivées. Les terres concernées sont localisées sur la carte ci-avant.

4^{ème} Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement



1] Incidences socio-économique

1.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Bertricourt est minime. Tout au plus, en étendant les zones constructibles et du fait des possibilités de mixité fonctionnelle (aucune mesure n'interdit l'implantation d'activités non-nuisantes dans les zones à vocation principale d'habitation), la possibilité d'implantation de bureaux ou d'autoentrepreneurs est légèrement augmentée.

Aucune zone spécifique pour l'accueil d'activités n'est inscrite.

1.2 AGRICULTURE

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

a) Consommation d'Espaces Agricoles

La surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 410 ha soit 91 % de la surface totale du territoire communal.

La ponction sur les terres agricoles cultivées est de **1,34** hectares et répartie comme suit :

Nom	Surface
Le chemin de Variscourt (AU)	34 ares
Au-dessous du Village (AU)	47 ares
Au bout de la rue du Lavoir (AU)	25 ares
Rue Saint-Rémi (U)	13 ares
Derrière la rue de Berlise (U)	15 ares

Ces prélèvements Représentent **0,32 %** de la surface agricole cultivée du territoire communal.

b) Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité sur le territoire communal ont été préalablement identifiées. Les évolutions possibles des corps de ferme ont été étudiées. *In fine*, les bâtiments situés dans le village ont été rattachés à la zone U. Les accès actuels vers les terres cultivées

ont été étudiés de façon à s'assurer que les extensions de la zone constructible ne viennent pas les interrompre.

Plus généralement, l'activité agricole a été prise en compte par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- ↳ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- ↳ Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

Hormis les 1,57 ha consommés par l'urbanisation, toutes les terres ayant un usage agricole ont été classées en zone A.

Seuls 3 îlots de cultures sont concernés par les extensions de et aucune de celles-ci ne recoupe plusieurs îlots.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire en :

- ↳ Protégeant de l'urbanisation nouvelle la ripisylve de la Suipe,
- ↳ Maintenant la compacité urbaine et en évitant le risque de mitage du paysage.

L'incidence du PLU sur le paysage urbain s'entend en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ↳ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ↳ de règles de hauteur,
- ↳ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

Le règlement des zones AU a été rédigé de façon à être homogène avec celui de la zone U et ainsi à conserver une cohérence entre l'existant et les constructions nouvelles.

3] Incidences sur l'exposition aux risques

3.1. LE TRAFIC ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Bien que l'accueil de nouvelles constructions génère un trafic routier plus important, cette augmentation sera très modeste.

Le PLU, afin de limiter les entraves à la circulation, fixe des règles favorisant le stationnement au sein des parcelles et impose, à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des mesures permettant de favoriser la circulation des véhicules de secours et des véhicules de ramassage des déchets ménagers.

3.2. LES ZONES À RISQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aléa retrait/gonflement des argiles est suffisamment faible pour ne pas nécessiter de mesure particulière dans le cadre du PLU.

La sensibilité au risque de remontées de nappe a été prise en compte par la définition d'un secteur Us et AUs au sein duquel les sous-sols sont interdits.

3.2. LE RISQUE INCENDIE

La bâche incendie installée à la mairie assure la protection tant des zones déjà urbanisées que celle des extensions.

4] Incidences sur le milieu physique

4.1 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation des nappes. Cependant :

- ↳ L'augmentation de population prévue par le PLU est très modeste par rapport aux ressources en eau potable disponible ;
- ↳ Pour les zones urbaines, l'emprise au sol sera réduite, ce qui permettra de limiter le déficit d'alimentation de la nappe lié à l'imperméabilisation ;

- ↳ Le règlement de toutes les zones impose que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle. ;
- ↳ Enfin, en imposant la mise en place de mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gagner la nappe.

4.2 INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE

Aspects quantitatifs

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces serait susceptible d'augmenter le ruissellement de surface et de faire varier indûment le régime des ruisseaux et rivières. Ce risque est cependant évité par :

- ↳ L'absence d'urbanisation dans le lit majeur des cours d'eau ;
- ↳ l'obligation pour toute nouvelle construction de disposer de dispositifs permettant l'infiltration à la parcelle.
- ↳ La protection du marais et des abords de la Suippe par leur classement en zone N, inconstructible.

Aspects qualitatifs

Les mesures du PLU présentées ci-dessus ont également un rôle qualitatif : la limitation du ruissellement et la protection de la végétation limitera l'apport de polluants, assurant même un rôle de rétention des particules et d'autoépuration.

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Cependant l'obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes permet d'éviter le rejet dans les eaux de surface d'eaux polluées par l'usage qui en est fait.

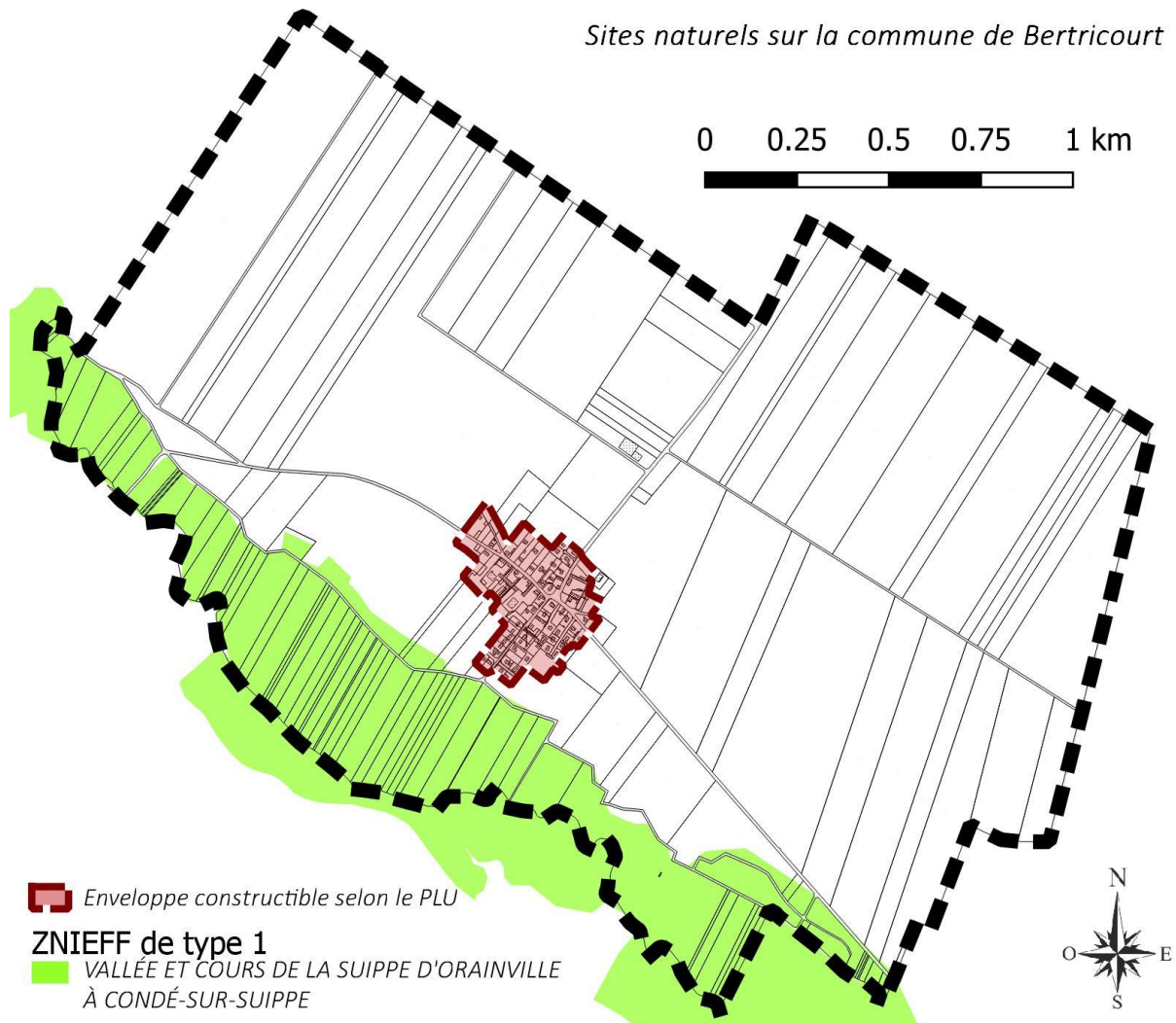
4.3 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eau, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil restent très modestes. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

5] Incidences sur le milieu naturel

Aucune zone permettant de nouvelle construction ne concerne les zones humides identifiées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippes (zones pressenties comme et Zones d'alerte). Ces parties du territoire communal ont été systématiquement classées en zone inconstructible.

Les ZNIEFF, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont classés en zone N et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les corridors ne seront pas interrompus par l'urbanisation et conserveront donc leur fonctionnement écologique.



Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Aucun vecteur de perturbation n'est susceptible de relier Bertricourt aux sites alentours. Le PLU ne sera donc pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de ces zones.

6] Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre très modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée.
- ↳ En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

7] Le bruit

Comme pour la santé, le PLU n'aura que des influences indirectes sur le bruit.

Le bruit émis par la circulation induite sera très faible : la circulation supplémentaire issue de l'augmentation de population sera extrêmement faible devant celle qui existe préalablement au présent PLU.

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU



L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population - Évolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>ÉQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>ENVIRONNEMENT</u>	<ul style="list-style-type: none">- Qualité des eaux souterraines prélevées- Bilan des émissions de polluants atmosphériques- Évolution de l'occupation des sols- Évolution de la surface boisée- Évolution des surfaces agricoles

Périodicité : *comptage annuel*

Annexes :



Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée

Plan Local d'Urbanisme de BERTRICOURT
Rapport de Présentation

Département	AISNE
Commune	BERTRICOURT
Réseau(x)	SIAEP DE VILLENEUVE SUR AISNE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AGUILCOURT - BERTRICOURT - CONDE-SUR-SUIPPE - ORAINVILLE - VARISCOURT - VILLENEUVE-SUR-AISNE - GUIGNICOURT / toute la commune - VILLENEUVE-SUR-AISNE - MENNEVILLE / toute la commune

[Bulletin précédent](#) [Rechercher](#)

Informations générales	
Date du prélèvement	18/10/2019 10h33
Commune de prélèvement	VILLENEUVE-SUR-AISNE
Installation	SIAEP DE VILLENEUVE SUR AISNE
Service public de distribution	SIAEP DE VILLENEUVE SUR AISNE
Responsable de distribution	SIAEP DE GUIGNICOURT
Maître d'ouvrage	SIAEP DE GUIGNICOURT

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,15 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,16 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	560 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	43,9 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	16 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH	19,1 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU